

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2023
DLCM n°2023-001

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

**RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LA GENDARMERIE
SISE 11 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022**

Par délibération du 28 septembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le bail à intervenir avec l'Etat via la Direction des Finances Publiques à usage de caserne de gendarmerie sis 11 Avenue du Général de Gaulle, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2031.

Suite à une erreur matérielle, le montant du loyer annuel annoncé n'était pas concordant entre les différents documents présentés.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer de nouveau sur le montant réel du loyer qui s'élève à 125 921,74 €/an et d'autoriser Madame le Maire à signer ledit bail.

Ce bail concerne les bâtiments cadastrés section AV 179 p pour une superficie totale de 5 760 m², comprenant :

- les locaux de service et techniques
- la structure d'hébergement (pour un gendarme-adjoint volontaire)
- les 9 logement

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, lecture faite,
A l'unanimité,

- * **approuve** le nouveau bail, ci-annexé à la présente, à intervenir avec l'Etat,
- * **fixe** le montant du loyer annuel à 125 921,74 € HT, révisable triennalement, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2031,
- * **autorise** Madame le Maire à signer ledit bail et à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération rapporte la délibération DLCM-2022-075 du 28 septembre 2022 ayant le même objet et rendue exécutoire le 6 octobre 2022.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme*



PJDL07-2023.002

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 01.02.2023



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Maire

Jacqueline ARCANGER



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT

Bail de location dans le cadre du renouvellement d'un bail de location d'une caserne ou d'une annexe de casernement

Caserne ou annexe de casernement de :	ERNEE - MAYENNE
Numéro CHORUS RE-FX :	189273
Numéro GEAUDE 2G AI :	530 0 614 Code SE SGAMI : MISPLTF035
Adresse :	11 avenue du Général de Gaulle 53500 ERNEE
Unité(s) bénéficiaire(s) :	GENDARMERIE
Emprise foncière :	AV 283 ET AV 293 superficie / 1 HA 50 A 66 CA
Propriétaire/Bailleur :	COMMUNE D'ERNEE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 53500 ERNEE cabinetdumaire.direction@ville-ernee.fr
Composition de l'immeuble :	9 logements locaux de service et technique 1 Structure individuelle d'hébergement
Référence du bail précédent	PA-08836-2017 du 12/11/2013
Date de première mise à disposition de l'immeuble	01/09/2013
Durée du bail :	Neuf (9) ans
Date de début du bail :	01/09/2022
Montant du loyer annuel :	125 921,74 € HT
Annexe(s) au présent bail :	1 - Définitions des termes employés

	2 – Fiche d'information relative à la consultation domaniale et conditions de détermination de la valeur locative
	3– Diagnostics techniques conformément à l'article « 11 – Diagnostics immobiliers »
	...

1 – Identification des parties

Entre les soussignés :

- La commune d'Ernée (53) , dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville 53500 ERNEE, représentée par madame Jacqueline ARCANGER, maire de la Commune d'Ernée, agissant en vertu d'une délibération du 28 septembre 2022,

partie ci-après dénommée « le bailleur » d'une part,

et

- Monsieur le directeur des finances publiques du département de la Mayenne, dont les bureaux sont situés 24 allée de Cambrai, à LAVAL, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution des articles L.4111-2 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n° 53-2021-03-08-024 du 8 mars 2021.
- assisté(e) du commandant du groupement de gendarmerie départementale de La Mayenne, dont les bureaux sont situés 61 Allée des Français Libres 53000 Laval , représentant le ministère de l'Intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale - DGGN),

partie ci-après dénommée « le preneur » d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

2 – Exposé préalable

- *Aux termes d'un acte en date du 12 novembre 2013, la commune d'Ernée a donné à bail à l'état un bien dont les caractéristiques sont décrites au sein de la clause « 4 – Désignation des locaux » du présent bail. Cette location avait été consentie pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2013 pour se terminer le 31 août 2022.*

Aussi, conformément à la clause « Renouvellement » du bail du 12 novembre 2013, il est procédé à son renouvellement.

3 – Nature du bail, réglementation et destination

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions :

- du code civil ;
- des articles 3-3, alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6, l'article 20-1 et l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- des articles L.4111-1 à L.4111-3 et R.4111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Les locaux sont à usage de *caserne de gendarmerie*.

4 – Désignation des locaux

Le bailleur donne à bail au preneur l'immeuble dont la désignation suit :

Sur une emprise foncière cadastrée *AV 283 ET AV 293*, d'une superficie *1 HA 50 A 66 CA* , située 11 avenue du général de Gaulle à Ernée, cet immeuble comprend :

- locaux de service et techniques
- une structure d'hébergement
- 9 unités logements

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

5 – Durée et renouvellement du contrat

5.1 - Durée

La présente location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} septembre 2022 pour se terminer le 31 août 2031, sauf résiliation anticipée par le preneur conformément à la clause « 8 – Résiliation du contrat ».

Le présent bail ne peut faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction.

Au terme de cette durée, à défaut de congé donné par les parties dans les conditions mentionnées à la clause « 5.2 – Modalités de renouvellement du bail », le renouvellement du

présent bail s'effectuera dans les conditions de la clause « 5.2.1 – Renouvellement du bail », par la signature d'un nouveau bail par les parties.

5.2 – Modalités de renouvellement du bail

Six (6) mois au plus tard avant le terme du bail, les parties peuvent donner congé ou demander le renouvellement du présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2.1 - Renouvellement du bail

Un nouveau bail pourra être établi pour une durée de neuf (9) ans. Il sera conforme dans sa trame au présent bail.

Les conditions financières du bail renouvelé seront alors déterminées de la façon suivante :

Situation du 2^{ème} renouvellement de bail (soit pour le 3^{ème} bail) :

Dans le cas où le bailleur a satisfait à l'ensemble de ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail résultera de l'actualisation du dernier loyer annuel versé au titre du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence retenu par les parties (ILAT), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et en vigueur à la date de signature du nouveau bail.

Ce loyer sera révisé triennalement selon les conditions mentionnés à la clause « 6.3 – Révision du loyer » du modèle-type annexé au présent bail.

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail sera alors conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine et définie dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect du bailleur aux obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure, adressées par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, restées sans réponse et/ou sans effet de la part du bailleur au-delà d'un délai total de trois (3) mois. A défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le preneur, après avoir informé le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, lui versera un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le bailleur satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel sera alors actualisé selon les modalités du 1^{er} alinéa du présent article. La période considérée sera celle comprise entre la date de début du nouveau bail et la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de la mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel de départ du nouveau bail devra être strictement conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine, sans toutefois

pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé lors du précédent bail en fonction de l'indice de référence retenu par les parties (ILAT), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence cela celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de signature du nouveau bail.

Situation à partir du 3^{ème} renouvellement de bail (soit pour le 4^{ème} bail et suivants) :

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de la mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel de départ du nouveau bail devra être strictement conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé lors du précédent bail en fonction de l'indice de référence retenu par les parties (ILAT), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence cela celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de signature du nouveau bail.

Ce loyer pourra être actualisé selon les stipulations contractuelles prévues au point « 6.3 - révision du loyer »

5.2.2 – Absence de nouveau bail

À défaut de renouvellement du bail et de congé donné par le bailleur dans les délais précités, le preneur adressera sans délai au bailleur le nouveau bail par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes du nouveau bail, trente jours (30) après réception de cette lettre, le preneur, toujours occupant des lieux, serait alors débiteur auprès du bailleur d'une indemnité d'occupation, de manière temporaire jusqu'à la signature du nouveau bail.

Le montant de cette indemnité d'occupation sera fonction de la valeur locative estimée par les services du Domaine dans un avis domanial en cours de validité. Il ne fera pas l'objet de révision. Cette indemnité sera versée, selon le calendrier fixé par la clause « 6.2 – Modalités de paiement », jusqu'à la date d'effet du nouveau bail.

Lorsque les parties se seront accordées sur le montant du loyer annuel de départ, elles acceptent que l'État régularise la situation non couverte par un bail en bonne et due forme par le versement d'une somme correspondant au dit-loyer de départ minoré du montant des indemnités d'occupation déjà versées.

Les parties rechercheront un accord amiable pour fixer le montant du nouveau loyer, le cas échéant, en ayant recours aux services d'un expert sélectionné d'un commun accord, dont les honoraires seront partagés par moitié entre elles. A défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Au cours des négociations pour trouver un accord amiable et jusqu'à la date de saisine du juge par l'une ou l'autre des parties, le preneur accepte que le bailleur puisse suspendre et différer la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance qui ne compromettent ni la solidité, ni la sécurité, ni la salubrité, ni l'usage normal de l'immeuble visé à l'article 4 – " Désignation des locaux".

6 – Conditions financières

6.1 – Montant du loyer annuel initial du présent bail

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel initial de 125 921,74 euros.

Ce loyer annuel initial est conforme à l'avis d'actualisation formulé par la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique en date du 05/09/2022.

Les charges locatives seront payées au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans les conditions de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

Les éventuels travaux d'amélioration, réalisés par le bailleur après accord des parties, seront payés dans les conditions prévues à la clause « 6.7 Travaux d'amélioration réalisés par le bailleur après accord des parties. »

6.2 – Modalités de paiement

Le loyer, ainsi que les charges locatives visée à l'article « 6.6 Charges locatives » et le cas échéant les travaux d'amélioration réalisés par le bailleur après accord des parties prévus à l'article 6.7 seront réglés par l'intermédiaire du progiciel CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>), dans les conditions suivantes dans les conditions suivantes :

- sur les crédits du ministère de l'Intérieur, programme budgétaire 152 gendarmerie nationale ;
- semestriellement à terme échu selon le calendrier suivant : 30 juin, et 31 décembre, sauf en ce qui concerne les éventuels travaux d'amélioration prévus à l'article 6.7, réalisés par le bailleur après accord des parties, qui seront payés annuellement ;
- si la prise d'effet effective du bail intervient en cours de trimestre, le premier terme de loyer sera calculé au *pro rata temporis* en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin du trimestre alors en cours, sur la base d'une année comptable de 360 jours, soit 30 jours par mois quel que soit le mois considéré.

Il est précisé que dans le cas d'un changement ultérieur de compte bancaire ou postal au cours du bail, le bailleur adresse au service gestionnaire le relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte dans un délai de soixante (60) jours au moins précédant l'échéance, sans qu'il ne soit établi d'avenant au bail.

Les charges locatives seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance de loyers et au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans le respect du cadre réglementaire et de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

6.3 – Révision du loyer

Le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du bailleur trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice ILAT retenu par les parties, publié par l'INSEE, intervenue entre la date de début de bail et la date anniversaire de la révision.

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel devra alors être conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect par le bailleur de ses obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans réponse de la part du bailleur au-delà d'un délai total de trois (3) mois.

A défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le preneur versera auprès du bailleur, après l'avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception, un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le bailleur satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel initial sera révisé conformément au 1^{er} alinéa du présent article, à compter de la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du bailleur trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé en fonction de la variation de l'indice de référence retenu par les parties (*ILAT 1^{er} trimestre*), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de la révision triennale.

6.4 – Dépôt de garantie

S'agissant d'une location conclue au profit de l'État, aucun dépôt de garantie ne sera versé par le preneur.

6.5 Impositions et contributions

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le preneur et conformément à l'article « 6.6 – Charges locatives ».

Toutefois, l'article 1521 du code général des impôts (CGI) exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les immeubles loués pour un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service. Il appartient au bailleur d'en demander l'exonération.

La taxe foncière ne fera pas l'objet d'un remboursement par le preneur.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement et de la publication. Dans l'hypothèse d'une présentation volontaire par le bailleur dudit contrat, à une quelconque formalité d'enregistrement ou de publicité foncière qui donnerait lieu à la perception de droits et taxes, celui-ci acquittera ces droits et taxes sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la part du preneur à ce titre.

6.6 Charges locatives

Le preneur remboursera au bailleur les charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le bailleur s'engage à communiquer au preneur un état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses précitées de l'année N avant le 30 septembre de l'année N+1. À la demande du preneur, le bailleur sera dans l'obligation de lui remettre tout document justifiant le montant des charges locatives récupérables et des dépenses qui lui sont imputées.

En cas d'absence de communication de l'état récapitulatif et des documents justificatifs avant le délai fixé précédemment, et à défaut de réponse sous trois (3) mois à une mise en demeure adressée par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur se réservera le droit de les obtenir par voie judiciaire.

Conformément à l'article « 6.2 – Modalités de paiement », le bailleur communiquera l'état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses par l'intermédiaire du progiciel CHORUS, à défaut par courrier postal ou par courrier électronique après accord du preneur.

Les factures ou états récapitulatifs devront mentionner le code « service exécutant - (SE) du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de rattachement. Le bailleur pourra se faire communiquer cette information auprès du service des affaires immobilières dont les coordonnées figurent ci-après.

7 – Conditions générales de jouissance

7.1 – Maintenance, entretien et réparation

7.1.1 - Bailleur

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité. Le Bailleur réalisera à ses frais, risques et périls, au fur et à mesure qu'il en sera besoin, les travaux de grosses

réparations visés aux articles 606 du code civil qui deviendraient nécessaires aux locaux loués au cours du présent bail.

Le bailleur est tenu de délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage et de réparation, doté des éléments les rendant conformes à leur usage et ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé.

Dans le cas d'un manquement grave du bailleur à ses obligations, rendant les locaux impropres à leur occupation, le preneur pourra demander une diminution du prix à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine.

Il est également tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements principaux des logements et des locaux de service et techniques, ainsi que les éléments essentiels de sécurité, par la prise en charge des travaux relatifs à la mise aux normes et la réparation des réseaux d'électricité et de gaz, au système de chauffage, aux installations d'alimentation en eau potable, au système d'évacuation des eaux ménagères, aux installations sanitaires, au remplacement des revêtements des sols/murs/plafonds dû à leur vétusté

En outre, le bailleur s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 1719 et 1720 du code civil. Il prendra en charge les réparations occasionnées par la vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail et garantira le locataire contre les vices ou défauts qui empêcheront l'usage conformément à l'article 1721 du code civil.

Le bailleur fera son affaire personnelle, à ses frais, du maintien des locaux loués et des équipements en conformité au regard de toutes les réglementations en vigueur ou à venir, notamment en matière d'incendie, d'hygiène et de sécurité et à la réglementation du travail. En cas de défaut d'entretien imputable au bailleur, impliquant des travaux nécessitant un relogement des occupants, ce dernier devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce relogement.

Conformément à l'article 1722 du code civil, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur pourra demander une diminution du loyer à concurrence de la valeur locative par les services du Domaine.

Le bailleur accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même tous travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge, le preneur fasse effectuer, trente jours (30) après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf en cas d'urgence, en lieu et place lesdites prestations et travaux, le bailleur s'engageant à en rembourser le coût effectif, y compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les quinze (15) jours de l'état qui lui sera adressé par le preneur.

7.1.2 - Preneur

Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Conformément à l'article 1755 du Code civil, les réparations réputées locatives occasionnées par vétusté ou force majeure ne pourront incomber au preneur.

7.2 - Travaux

Le preneur pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmissions radioélectriques (antennes, haubans, etc.) ou tous les autres équipements qui se révéleraient nécessaires à l'accomplissement de ses missions (bornes de recharge pour véhicules électriques...), sans que ces installations n'aient une incidence sur la valeur locative du bien loué. Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques, sauf à ce que, d'un commun accord, le bailleur les conserve en l'état.

Le preneur devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du code civil, si ces réparations durent plus de vingt-et-un (21) jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. De plus, « *si ces réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur* », celui-ci pourra résilier le bail.

Le preneur devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, au moins une fois par an pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état, sous réserve d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures minimum et des aléas liés à l'exécution de la mission de service public

Le preneur pourra éventuellement procéder, sous réserve que le bailleur ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin d'occupation au bailleur. Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

7.3 - Etat des lieux

7.3.1 – A l'entrée dans les lieux

Les parties reconnaissent et acceptent que l'état des lieux d'entrée, qui a été établi entre elles le 26 Août 2013 continuera à faire foi jusqu'à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

L'état des lieux susvisé est annexé au présent bail.

7.3.2 – A la sortie des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé par écrit dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. Si, pour diverses raisons non imputables au preneur, l'établissement de cet état des lieux contradictoire était rendu impossible, le preneur serait en droit de faire établir un état des lieux par voie de constat d'huissier.

Avant la date de restitution de l'immeuble, le preneur adressera un courrier recommandé avec accusé de réception au bailleur. L'inexécution, le défaut de réponse, ou toute réponse ne comportant pas un rendez-vous précis pour procéder à l'état des lieux dans les quinze (15) jours suivants la réception du courrier, autorisera le preneur à recourir aux services d'un huissier de justice. L'ensemble des frais liés à cette prestation extérieure restera à la charge exclusive du bailleur.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations causées par l'État et constatées en fin d'occupation, seront à la charge du preneur. Le chiffrage de ces indemnités sera réalisé contradictoirement entre le bailleur et le preneur sur la base d'au moins deux devis. Le preneur confirmera le montant des indemnités à rembourser par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

8 – Résiliation du contrat

Dans le cas où, pour quelle que cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion, regroupement ou transfert de services, le preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement des loyers et charges dues jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9 – Assurances

L'État étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

10 – Cession et transfert

10.1 – Transfert de service

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

10.2 – Transfert de propriété ou de gestion des immeubles loués

En cas de transfert de propriété ou de transfert de gestion, le preneur sera destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une attestation notariée de vente ou d'une attestation de transfert de gestion accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte sur lequel doivent, en particulier, être versés les loyers.

A défaut d'accomplir cette formalité, le nouveau propriétaire se chargera, sans recours possible contre le preneur, de récupérer l'ensemble des sommes qui auront été versées, de bonne foi, à l'ancien propriétaire (bailleur-cédant).

En outre, le nouveau bailleur sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées par le présent bail.

10.3 Pacte de préférence

Le bailleur promet, et engage de la même manière ses ayants-droits, de consentir au preneur la préférence, à égalité de conditions avec un tiers, en cas de vente partielle ou totale des lieux loués.

Lorsque le bailleur envisagera de vendre les lieux, objet du présent bail, il en informera le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bailleur notifiera au preneur, à peine de nullité, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente.

À compter de la réception de l'offre, le preneur disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. A défaut d'avoir répondu dans les délais ci-dessus, le preneur sera réputé avoir renoncé à l'offre et le bailleur pourra librement céder les biens dont il s'agit.

En cas d'acceptation, les parties s'accorderont sur les conditions de réalisation de la vente.

11 – Diagnostics immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le bailleur communiquera sans délai le dossier de diagnostic technique qui sera annexé au contrat de location, lors de la prise à bail initiale et à chaque renouvellement de contrat (annexe 3).

Ce dossier de diagnostic technique, communiqué au preneur par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des parties au bail, est annexé au présent bail.

12 – Procédure

Pour tous les litiges portant sur la validité et les conditions financières du présent contrat de bail, l'administration chargée des domaines a seule qualité pour suivre les instances conformément aux dispositions des articles R. 2331-1-3°, R. 2331-2 et R. 4111-11 du CG3P.

Pour toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur en exécution du présent contrat de bail, seul l'agent judiciaire de l'Etat est compétent pour représenter l'Etat, conformément à l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, le représentant du ministère occupant est seul compétent.

13 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant au sein de la clause « 1 – Identification des parties »

14 – Correspondance et envoi des pièces

Les parties s'entendent sur les points de contact suivants pour toute correspondance et envoi de pièces nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Pour le bailleur :

Madame Jacqueline ARCANGER, Maire de la Commune d'ERNÉE – BP 74 – 53500 ERNÉE,
Tél. : 02.43.08.71.14 - adresse mail : cabinetdumaire.direction@ville-ernee.fr

Pour le preneur :

Le Pôle de Gestion Domaniale de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, 4 quai de Versailles CS 93503 44035 Nantes cedex 1, au numéro de téléphone suivant 02 40 20 75 83 et à l'adresse électronique *drfip44.pole-gestion-domaniale@dgfip.finances.gouv.fr*

Le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, 61 Avenue des Français Libres - 53013 LAVAL CEDEX, numéro de téléphone 02 43 59 57 61 et à l'adresse électronique *sai.ggd53@gendarmerie.interieur.gouv.fr*

15 – Formalisme lié aux annexes

Les Parties reconnaissent que les documents annexés et visés en entête du présent acte, font partie intégrante de l'acte.

Le présent acte ainsi que toutes les annexes sont établis en quatre exemplaires, dont un pour le bailleur, un pour le groupement de gendarmerie départementale (ou autorité assimilée) et deux pour la direction départementale des finances publiques.

DONT ACTE

Fait à Laval, le 23/11/2022

Madame la Maire de la commune d'Ernée



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne

Colonel Pierre-Yves LE TRONG
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Mayenne

Le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne

Dominique MAURESMO
Administratrice générale
des Finances publiques

ANNEXE 1 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE D'ERNEE

Définitions des termes utilisés dans le présent bail de location

Caserne : bien immobilier, homogène et fonctionnel, comprenant des locaux de service et techniques, ainsi que des logements.

Annexe de casernement : bien immobilier comprenant soit des locaux de service et techniques (LST), soit des logements, destiné à compléter les locaux en caserne. Il est également considéré comme un immeuble militaire.

CHORUS Re-Fx : progiciel de gestion intégré, utilisé par l'Etat dédié à la gestion immobilière et à l'inventaire patrimonial.

GEAUDE 2G AI : progiciel de gestion immobilière utilisé par la gendarmerie nationale dédié à la gestion des immeubles et des contrats de location.

Présent bail : contrat de location actuellement en vigueur signé par toutes les parties.

Loyer initial du présent bail : loyer en vigueur au jour de la mise à disposition du bien au preneur, figurant au sein du présent bail.

Nouveau bail : contrat de location qui succèdera au présent bail lors de son renouvellement au terme de la durée de 9 ans.

Loyer annuel de départ du nouveau bail : loyer en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Occupant : toute personne physique, désignée par le preneur, pour utiliser l'immeuble conformément à son usage. Le statut d'occupant s'étend aux ayant-droit de la personne ainsi désignée.

ANNEXE 2 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE D'ERNEE

Fondement de la consultation domaniale par les services de l'Etat et définition de la valeur locative

1 – Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État

Le bailleur est informé que le preneur est soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour les opérations immobilières consistant en la prise à bail d'immeubles de toute nature.

Dans le cas où le montant du loyer annuel, charges comprises, est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre en charge des domaines, les services de l'État doivent demander l'avis du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) territorialement compétent avant toute entente amiable (R. 4111-1 et R. 4111-2 du CG3P). L'avis du DDFiP porte sur les conditions financières et l'estimation de la valeur locative (R. 4111-3 à R. 4111-5 du CG3P). L'État est donc tenu par cette valeur locative et ne peut pas s'en affranchir.

La passation du contrat de location relève de la compétence du DDFiP territorialement compétent assisté en tant que de besoin par le représentant de la gendarmerie nationale (R. 4111-8 du CG3P).

Cette consultation domaniale a pour objectif d'assurer la transparence des opérations poursuivies par l'État, d'assurer la réalisation de ces opérations à un prix conforme au marché immobilier et de contrôler la dépense publique et d'apprécier la conformité des opérations de prises à bail conduites par l'État aux orientations de la politique immobilière, sous la responsabilité du préfet.

2 – Définition de la valeur locative

Notion d'ordre fiscal servant à déterminer une valeur de loyer théorique utilisée pour le calcul des différentes taxes relatives au foncier, ou notion d'ordre commercial dans le cadre d'un bail commercial dont le montant est déterminé par le revenu qu'il est possible de retirer de la location d'un bien et par les facteurs de commercialité.

Les casernes de gendarmerie sont des biens monovalents ne pouvant être reconvertis à un autre usage sans aménagements importants.

A ce titre, il n'existe pas de marché des casernes de gendarmerie ou ensemble immobilier similaire, qui permette une estimation par comparaison directe. Par conséquent, l'estimation de la valeur locative nécessite d'utiliser une méthode adaptée.

3 – Détermination de la valeur locative lors du renouvellement du bail

Les casernes de gendarmerie sont généralement composées de logements pour les militaires de la gendarmerie logés par nécessité absolue de service (collectifs et/ou individuels), de locaux de services (bureaux, cellules de garde-à-vue, halls, circulations, etc.) et de locaux techniques (stockage, garages de service, aires aménagées, etc.).

Le bailleur est ainsi informé que la méthode consiste, dans un premier temps, à estimer la valeur vénale du bien en agréant les valeurs vénales des différents locaux selon leurs différentes natures d'usage. Les aires aménagées ne font pas l'objet d'une estimation spécifique. Elles représentent un élément de plus-value qui est intégré dans la valeur de l'ensemble.

Ainsi, au moyen d'études de marché présentant des transactions portant sur des biens dont les caractéristiques et la situation géographique sont aussi proches que possible des locaux estimés, il est déterminé une valeur par mètre carré (m²) de surface utile brute (SUB) pour les logements (plusieurs catégories possibles) et les bureaux, tenant compte notamment de l'état d'entretien du bien. Les casernes étant souvent localisées dans des zones très peu denses, les études peuvent être étendues géographiquement tout en respectant une cohérence de marché.

Les valeurs unitaires ainsi retenues sont affectées aux surfaces de chaque nature de bien. Les salles de réunion, halls, circulations et toilettes sont considérés comme des surfaces annexes aux bureaux. Elles sont affectées de la valeur unitaire des bureaux assortie d'un abattement de 50 %.

Les places de stationnement (extérieures ou garages) font l'objet d'études de marché spécifiques permettant de déterminer une valeur unitaire à multiplier par le nombre de places.

La valeur vénale du bien est finalement obtenue par la somme des valeurs vénales de chaque nature de bien, à laquelle est appliqué un abattement de 10 % pour « vente en bloc » (afin de corriger l'estimation par élément qui est sur-valorisante), puis une majoration de 20 % afin de la rendre comparable au prix de revient TTC servant de base au calcul des loyers initiaux.

Dans un second temps, la valeur locative est déterminée par application d'un taux de rendement, définis selon la localisation et la nature des locaux, sur la valeur vénale du bien ainsi définie.

Cette méthode est exclusive à la détermination de la valeur locative d'une caserne de gendarmerie lors du renouvellement du bail.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2023

DLCM n°2023-002

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

VOYAGES SCOLAIRES ET PROJETS PÉDAGOGIQUES – ANNÉE 2023

Madame BIDAULT, adjointe, rappelle que chaque école bénéficie annuellement d'un crédit budgétaire pour l'organisation de voyages scolaires en cours d'année scolaire et/ou pour soutenir les projets pédagogiques.

Pour 2022 ce crédit avait été fixé sur la base de 3,85 € pour chaque prestation.
Pour 2023 ce crédit est porté à 4.09€ / élève et par prestation.

En complément de cette participation annuelle, le conseil municipal a décidé d'octroyer à compter de 2020 une aide pour le financement des séjours extérieurs avec nuitée organisés par les écoles maternelles et primaires pour les enfants domiciliés à Ernée sur la base de 10 € la nuitée par enfant, avec une revalorisation annuelle selon les mêmes critères que les sorties et voyages scolaires.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Education-Jeunesse en date du 19 janvier 2023,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

* fixe comme suit la participation forfaitaire 2023 de la commune pour :

1 - Les Voyages Scolaires :

* Ecole Fernand Vadis :

- Primaire 186 élèves x 4.09 € = 760.74 €
- Maternelle 110 élèves x 4.09 € = 449.90 €

* Ecole St Vincent de Paul :

- Primaire, Maternelle 235 élèves x 4.09 € = 961.15 €

2 - Les Projets Pédagogiques :

* Ecole Fernand Vadis :

- Primaire 186 élèves x 4.09 € = 760.74 €
- Maternelle 110 élèves x 4.09 € = 449.90 €

* Ecole St Vincent de Paul :

- Primaire, Maternelle 235 élèves x 4.09 € = 961.15 €

Soit une dépense prévisionnelle totale de 4 343.58 €.

* précise que les crédits nécessaires seront portés sur le Budget Primitif 2023 et seront versés sur justificatifs des dépenses, étant convenu que les crédits non consommés sont « reportables » et cumulables sur deux exercices.

* **fixe** la participation de la Commune pour le financement des séjours extérieurs avec nuitée organisés par les écoles maternelles et primaires à 10,95 € la nuitée par enfant domicilié à Ernée pour 2023. Elle sera versée sur présentation des justificatifs des dépenses engagées et de domiciliation.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2023

DLCM n°2023-003

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE SAINT VINCENT DE PAUL PRIMAIRE ET MATERNELLE D'ERNÉE - 1^{ER} TRIMESTRE 2023

Madame BIDAULT, adjointe, rappelle que conformément au contrat d'association la commune verse tous les ans une subvention de fonctionnement à l'école Saint Vincent de Paul. Cette subvention est basée sur le coût d'un élève de l'école publique. Or il n'est pas possible d'établir ce montant avant le vote du budget 2023, les comptes de résultats 2022 n'étant pas encore arrêtés au moment de la préparation budgétaire. Afin de ne pas pénaliser la trésorerie de l'école Saint Vincent de Paul, il est proposé d'inscrire au Budget Primitif 2023 le versement d'un trimestre basé sur le montant de l'année précédente soit 35 296.80 € payable par avance.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Education-Jeunesse en date du 19 janvier 2023,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE,

* **vote et approuve** le montant de ladite subvention pour le 1^{er} trimestre 2023, soit 35 296.80 €, étant précisé que ce montant sera déduit de la participation 2023 sur la partie « forfait communal »,

* **précise** que le paiement interviendra en février et que les crédits nécessaires ont été inscrits sur le Budget Primitif 2023 de la Commune - Article 6558.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

Le Maire,



Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2023
DLCM n°2023-004

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

AVENANT N°7 A LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'OGEC POUR PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION

Madame BIDAULT, adjointe, rappelle que par délibération du 4 décembre 1992, la commune a décidé de participer financièrement aux frais de fonctionnement de la restauration scolaire de l'école St Vincent de Paul selon un forfait actualisé annuellement.
A compter de 2005, le montant de la participation communale a été établi par repas et indexé sur l'évolution du SMIC.

Depuis 2017, à la demande du trésorier, le montant de cette participation est fixé par avenant à la convention de participation aux frais de fonctionnement de l'OGEC.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Education-jeunesse en date du 19 janvier 2023,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE,

* fixe la participation de la commune à 1,81 €/repas pour l'année 2023 étant précisé que cette participation est versée trimestriellement à terme échu et que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif.

* autorise Mme le Maire à signer l'avenant n°7 à la convention du 27 décembre 2001 relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'OGEC pour participation aux frais de restauration.

* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des modalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jacqueline ARCANGER



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

**À LA CONVENTION DU 27 DÉCEMBRE 2001
POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'OGEC
Participation à la restauration scolaire**

Entre les soussignés,

Madame Jacqueline ARCANGER, Maire d'ERNEE, autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 1er février 2023, d'une part

Et

L'OGEC représenté par sa Présidente, Madame Anita BULLENGER

et,

Monsieur Matthieu GAUTIER, directeur de l'Ecole Saint Vincent de Paul

Vu la convention du 27 décembre 2001 pour la passation d'un contrat d'association entre la Ville d'ERNEE et l'OGEC d'ERNEE fixant les modalités de participation de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école Saint Vincent de Paul primaire et maternelle d'ERNEE ;

Vu l'article 6 de convention indiquant « que toutes dispositions non prévues par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant » ;

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

Article unique :

Une participation communale est versée à l'Ecole Saint Vincent de Paul pour le financement des frais de restauration scolaire.

Pour l'année 2023, cette participation est fixée à 1.81 € par repas.

Elle est indexée annuellement au 1^{er} janvier de chaque exercice en fonction de l'évolution du SMIC (référence de base : 1^{er} janvier 2012 : 9.22 €)

Les versements seront effectués trimestriellement sur présentation d'un état des effectifs établis par le service de la restauration.

Toutes les autres clauses de la convention du 27 décembre 2001 restent inchangées.

ERNEE le

La Présidente de l'OGEC,

Anita BULLENGER

le Directeur,

Matthieu GAUTIER

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} février 2023
DLCM n°2023-005

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

PASSATION DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF

La convention d'objectifs et de financement définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH par la Caisse d'allocations familiales de la Mayenne. Elles s'achevaient le 31/12/2022 pour l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire des Bizeuls.

Suite à la signature de la convention territoriale globale en décembre 2022 (Ctg), les nouvelles conventions d'objectifs et de financement intègrent le versement, le cas échéant, de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) » et le bonus territoire Ctg.

Après avoir pris connaissance des termes des conventions susvisées,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Education-Jeunesse en date du 19 janvier 2023,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE

* valide les conventions d'objectifs et de financement de l'ALSH « accueil adolescents » pour la période 2023-2026, ci-annexées,

* autorise Madame Maire à signer lesdites conventions avec la CAF de la Mayenne et tout document se rapportant à la présente délibération y compris les avenants aux présentes conventions à intervenir.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

PJDL07-2023-005

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 01.02.2023



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

- Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
Périscolaire**
- « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)
 - Bonus « territoire Ctg »

Année : 2023-2026
Gestionnaire : Commune d'Ernée
Structure : ALSH Périscolaire/Asre

Modèle Septembre 2022

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh Périscolaire et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » et la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE) ainsi que le bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La commune d'Ernée, représentée par **Madame Jacqueline ARCANGER**, Maire, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, 53500 ERNÉE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations familiales de la Mayenne, représentée par **Monsieur Stéphane KERMARREC**, Directeur, dont le siège est situé 11 quai Paul Boudet, 53088 LAVAL, Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

PSDLCN-2023.005

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 01.02.2023



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
Périscolaire**

- « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)
- Bonus « territoire Ctg »

Année : 2023-2026
Gestionnaire : Commune d'Ernée
Structure : ALSH Périscolaire/Asre

Modèle Septembre 2022

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh Périscolaire et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » et la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE) ainsi que le bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La commune d'Ernée, représentée par **Madame Jacqueline ARCANGER**, Maire, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, 53500 ERNÉE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations familiales de la Mayenne, représentée par **Monsieur Stéphane KERMARREC**, Directeur, dont le siège est situé 11 quai Paul Boudet, 53088 LAVAL, Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » et la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) » et du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci., réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.3 Les objectifs poursuivis par la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)

Dans le cadre de leur politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes, les Caf contribuent au financement des temps périscolaires créés suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Afin d'accompagner la mise en œuvre d'activités de qualité sur les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire dégagées par cette réforme des rythmes éducatifs, les Caf soutiennent les accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse au moyen de « l'Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre). Ces accueils doivent satisfaire aux obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles.

1.4 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issu des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développer des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la DDCS en périscolaire.

2.3 L'éligibilité à subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)

L'Asre soutient les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire dans la limite de 3 heures maximum par semaine selon le calendrier scolaire en vigueur et par enfant.

L'Asre ne peut pas se cumuler avec la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire sur une même période d'accueil pour un même enfant.

L'Asre ne peut pas être attribuée pour les temps de surveillance (dits de garderie) et les activités pédagogiques complémentaires (Apc), ces activités relevant de la responsabilité de l'Education nationale.

2.4 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » de l'Asre et des bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Périscolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹X nombre d'actes ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général².

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.5

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (Moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi-journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence

Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à Décembre 2017

3.3 Les modalités de calcul de la subvention dite « Aide spécifique rythmes spécifiques » (Asre)

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une aide selon les modalités détaillées dans la formule de calcul ci-dessous :

Nombre d'heures réalisées³ par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de X⁴ semaines/an) X Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf⁵

3.4 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 75 018 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 0.15 €/h

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total⁶ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁷ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

.

³ La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

⁴ Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur.

⁵ Montant horaire publié chaque année.

⁶ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

^{7/8} Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.5 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

- **Taux fixe : 96%**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31/03** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30/06** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Périscolaire, la Caf versera :

- *Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*
- *Un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

3.6 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3- 5. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31/03** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30/06** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

3.7 Le versement de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31/03** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30/06** de l'année qui suit l'année du droit (N examiné) peut entraîner le non versement du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées à l'article 5.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelle, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à l'Asre, la Caf versera :

- *Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*
- *Un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

3.8 Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressé au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant et de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre) s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention

Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Périscolaire - Asre »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Périscolaire-Asre »

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

7.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et/ou de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE)

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat (ASRE seule non concernée)
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et/ou la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE)

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N

5.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaire au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi » Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) Périscolaire, et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » et la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE) et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

➤ **ce suivi s'effectuera, à minima, au terme de la convention.**

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le

gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

**La présente convention de financement est conclue du :
01/01/2023 au 31/12/2026**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire et la subvention dite bonification « Plan mercredi » ainsi que l'Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) et le bonus Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Laval, le 21/12/2022, en 2 exemplaires.

Le	Le
Le Directeur de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne,	La Maire de la commune d'Ernée
Stéphane KERMARREC	Jacqueline ARCANGER

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera atteint qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en énonçant explicitement ses pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité, dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'unité générale.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son essence et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égard des femmes et des hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteur de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



PERISCOLAIRE/ Aide Spécifique rythmes éducatifs ASRE - Liste des lieux d'implantation

Année : 2023-2026
Gestionnaire : Commune d'Ernée
Structure : ALSH Périscolaire

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
ERNÉE	53500	Place Fernand Vadis	ALSH Périscolaire Espace Gavroche
ERNÉE	53500	16 Rue Gambetta	ALSH Périscolaire École Saint Vincent de Paul
ERNÉE	53500	Zone de Loisirs Les Bizeuls	ALSH Périscolaire Les Bizeuls

Date :

Nom et prénom du Représentant légal : **Jacqueline ARCANGER**

Fonction du Représentant légal : **Maire**.....

Signature :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire

- Bonus « territoire Ctg »

Année : 2023-2026
Gestionnaire : Commune d'Ernée
Structure : ALSH Extrascolaire

Modèle Septembre 2022

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre :

La commune d'Ernée, représentée par **Madame Jacqueline ARCANGER**, Maire, dont le siège est situé 1 place de l'Hôtel de Ville, 53500 ERNÉE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations familiales de la Mayenne, représentée par **Monsieur Stéphane KERMARREC**, Directeur, dont le siège est situé 11 quai Paul Boudet, 53088 LAVAL, Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires.

Article 2 : L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- Les samedis sans école ;
- Le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- Etre organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
 - Etre intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;

- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Se situer sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général².

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante :

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.3

			<p>- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ;</p> <p>- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.</p>
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	<p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures</p> <p>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</p>		

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 3-1 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n° 2 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

34 362 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité :

0.15 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total³ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents), et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

³ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

^{4/5} Il s'agit des heures réalisées ou facturées (suivant l'option retenue dans la présente convention)

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est fixé à :

➤ **Taux fixe : 96 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31/03** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30/06** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Extrascolaire, la Caf versera :

- *Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*

- *Un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;

- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y

compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Extrascolaire »
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Extrascolaire »	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Contrat de concession	En cas de délégation de service public ou de marché public	En cas de délégation de service public ou de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif -
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'extrascolaire mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire » et au bonus territoire Ctg.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

➤ **ce suivi s'effectuera, à minima, au terme de la convention.**

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du :
01/01/2023 au 31/12/2026

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Laval, le 21/12/2022, en 2 exemplaires.

Le	Le
Le Directeur de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne,	La Maire de la commune d'Ernée,
Stéphane KERMARREC	Jacqueline ARCANGER

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et rapts identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin de 18th siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'indivisibilité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a accédé, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de préserver une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'au savoir de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de soins pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



« ACCUEIL EXTRASCOLAIRE » - Liste des lieux d'implantation

Années : : 2023-2026
Gestionnaire : Commune d'Ernée
Structure : ALSH Extrascolaire

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
ERNÉE	53500	Zone de Loisirs Les Bizeuls	ALSH Extrascolaire LES BIZEULS

Date :

Nom et prénom du Représentant légal : **Jacqueline ARCANGER**

Fonction du Représentant légal : Maire

Signature :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2023
DLCM n°2023-006

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE – ACCEPTATION EXPRESSE

Monsieur HUARD, adjoint, expose au conseil municipal que le syndicat d'énergie Territoire d'énergie Mayenne (TEM) a procédé à l'actualisation de ses statuts et de leurs annexes afin qu'ils soient en conformité avec ses missions actuellement exercées.

Conformément à l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L5711-1 du même code, TEM a porté cette procédure à la connaissance de l'intégralité de ses membres, dont la ville d'Ernée.

Ainsi, la délibération du comité syndical afférente, en date du 13 décembre 2022, ainsi que les statuts et leurs annexes actualisés, ont été notifiés à notre attention le 22 décembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission aménagements et travaux en date du 16 janvier 2023,
Après en avoir délibéré,

* **prononce** un avis favorable sur cette procédure de révision

* **accepte** les termes statutaires révisés du syndicat d'énergie Territoire d'énergie Mayenne ci-annexés.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

PS D. 2023-006

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE

DU 01-02-2023



Le Maire

Maqueline ARCANGER

RÉVISION DES STATUTS DE TEM 2022 NOTE DE PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux statuts, les activités du syndicat sont scindées en 3 groupes principaux :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Présentation

Conformément à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et depuis 1947, TEM, anciennement SDEGM, est reconnu Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) et du gaz sur le département de la Mayenne :

⇒ Développement et exploitation du réseau de distribution publique d'électricité et de gaz (exclusivité)

Modifications apportées

Reformulation mineure de l'item consacrée à la TCFE (Taxe sur la consommation finale d'électricité) par anticipation de la modification de l'article L5212-24 du CGCT annoncée pour 2023. En effet, les services de l'État prendront pour tout ou partie en charge les missions d'établissement, de perception et de contrôle de ladite taxe en lieu et place des AODE, selon des modalités en attente de définition.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Cette partie a fait l'objet d'un réaménagement pour davantage de cohérence. Les conditions de transfert et de reprise des compétences, obligatoires et/ou optionnelles, sont corrigées (coquilles mineures de références légales), détaillées et placées directement après la présentation desdites compétences.

✓ Éclairage public

Conformément à l'article L1321-9 du CGCT, cette compétence est sécable. Cette pratique, d'ores et déjà existante, est à présent détaillée dans les statuts : le transfert est possible selon deux options distinctes : l'investissement seul ou l'investissement et la maintenance. Il s'agit donc d'aligner les textes statutaires avec la réalité mayennaise.

✓ Réseaux et infrastructures de communication électronique et audiovisuel

Inchangé.

✓ Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, au gaz ou à l'hydrogène / Production et distribution d'hydrogène

Cette quadruple compétence est prévue à l'article L2224-37 du CGCT, la présente révision permet leur éclatement en compétences distinctes pour une souplesse d'engagement offerte aux collectivités. Identiquement, le texte se contente d'une mise en conformité avec l'existant à l'échelle départementale.

✓ Réseaux publics de chaleur et de froid

Inchangé.

III – ACTIVITÉS ACCESSOIRES

✓ **Mise en commun de moyens et activités accessoires**

Actualisé conformément aux pratiques actuelles ou potentiellement activables, ainsi qu'aux textes en vigueur.

✓ **Système d'information géographique et gestion de base de données**

Cette activité a connu ces dernières années un développement sans précédent, avec des enjeux associés importants liés aux échéances d'obligation de résultat fixées par le législateur. Cette évolution a conduit d'une part à déplacer cette activité, initialement considérée comme une compétence optionnelle, dans cette troisième partie et d'autre part à détailler l'item dévolu au PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié), sur demande des services préfectoraux.

✓ **Planification énergétique**

Insertion des dispositions légales pour une traçabilité juridique simplifiée.

✓ **Maîtrise de l'énergie**

Étant donné le caractère progressivement impérieux de ce sujet, la révision statutaire permet l'insertion d'un paragraphe dédié et détaillé afin d'éclairer les collectivités sur les différentes actions que le syndicat est habilité à mener.

✓ **Production d'énergie**

Cette faculté est prévue à l'article L2224-32 du CGCT. Son interprétation n'est à ce jour pas homogène sur le territoire national et la doctrine diverge. Pour autant, le législateur ne la qualifiant pas de compétence, son exercice pour le compte d'un membre ou d'un tiers n'est a priori associé à aucune forme d'exclusivité. Dès lors et à l'instar de nombreux statuts de syndicats d'énergie, elle est inscrite dans les activités accessoires.

✓ **Action de communications électroniques**

Inchangé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20221213-2022-351-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 1947, il actualise ses statuts au regard des activités du syndicat.

Les modifications proposées portent sur les éléments suivants :

- ❖ Compétences optionnelles (article 4)
- ❖ Transfert et reprise de compétences (article 5)
- ❖ Activités accessoires aux compétences, mise en commun, service (article 6)
- ❖ Mise à jour des annexes

À l'unanimité, le comité syndical autorise le président à engager la procédure de modification des statuts du syndicat ainsi qu'à signer et exécuter toute pièce s'y rapportant.

Annexe 1 : Statuts du syndicat TEM révisé

Annexe 2 : Annexe 1 des statuts du syndicat révisé

Annexe 3 : Annexe 2 des statuts du syndicat révisé

Nb de délégués en exercice : 52
Nb de présents : 27
Nb de votants : 29
Abstention : 0
Opposition : 0
Approbation : 29

Fait et délibéré le 13/12/2022
Pour extrait conforme

Richard CHAMARET

Président



Comité Syndical du 13/12/2022

Délibération n° 2022-351

Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Ressources Humaines – Modification des statuts du syndicat

Le 13 décembre 2022 à 14h00, le comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne, convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de M. CHAMARET Richard, Président au siège de Territoire d'énergie Mayenne – Rue Louis de Broglie – Bât. R – 53810 Changé.

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 52

Nombre d'élus présents ou en visioconférence : 27

Mmes BLANCHARD G. - BRICHET M. - FOUGERAY I. - LEUTELIER A. - PREVOSTO D.
MM. AGOSTINO G. - BARASCUD F. - BARBE M. - BESNEUX D. - CARTON P.Y. - CHAMARET R. -
COISNON J.P. - COUTY G. - DARRAS B. - GARNIER R. - GIBOIRE J.P. - GRAND D. - LEPICIER R.M.
- MAIGNAN G. - MARIOTON J.M. - MAZURE R. - MENARD G. - PELLUAU P. - POMMIER D. -
RAIMBAULT J.F. - TRANCHEVENT P. - TROISSANT B.

Nombre d'élus absents excusés : 25

Mmes AUREGAN C. - BARBE B. - BOITTIN V. - TROTABAS C - CHOPLAIN C.
MM. BAHIER A. - BOISSEAU A. - BRODIN G. - BUCHARD C. - DALIGAUT B. - DAUVERCHAIN Y.
- DELAHAYE M. - FORVEILLE J.P. - GADBIN J. - GENDRY H. - HUARD G. - LANGEVIN C.- LOUIS
G. - MICHEL L. - RONCERAY M. - ROUSSILLON S. - SAULNIER V. - SEVIN A. - TISON H. -
VALPREMIT A.

Pouvoirs :

M. BOISSEAU A. donne pouvoir à M. CHAMARET R.
M. FORVEILLE J.P. donne pouvoir à M. GIBOIRE J.P.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-16, L5211-18, L5211-17, L5211-20 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2020 actant la dernière modification des statuts ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2022-333 en date du 4 octobre 2022, relative à l'adhésion au syndicat de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;

Depuis 1947, le syndicat accompagne les collectivités de la Mayenne dans les domaines de l'énergie en apportant un service mutualisé et optimisé pour l'exercice de ses compétences et d'activités connexes.

Le syndicat est :

« un outil privilégié de proximité, destiné aux collectivités adhérentes et aux usagers des services publics locaux, dans les domaines des énergies, des réseaux et de l'environnement, pour un développement durable et un aménagement solidaire du territoire ».

En cohésion avec les nouvelles dispositions de l'article 33 de la loi sur l'énergie du 7 décembre 2006 qui confirme ses prérogatives, il est l'autorité organisatrice unique sur le territoire du département de la Mayenne.

STATUTS DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE

SOMMAIRE

LES STATUTS	3
ARTICLE 1 – FORME, COMPOSITION ET DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
2.1 Compétences obligatoires	3
2.2 Compétences optionnelles	3
2.3 Activités accessoires aux compétences, mise en commun et services.....	4
ARTICLE 3 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	4
3.1 Électricité.....	4
3.2 Gaz	6
ARTICLE 4 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES.....	6
4.1 Éclairage public.....	6
4.1.1 Option investissement	7
4.1.2 Option investissement et maintenance	7
4.2 Réseaux et infrastructures de communication	8
4.3 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques.....	8
4.4 Infrastructures de charge pour les véhicules au gaz	8
4.5 Production et distribution d'hydrogène	9
4.6 Réseaux publics de chaleur et de froid	9
ARTICLE 5 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES.....	9
5.1 Transfert des compétences.....	9
5.1.1 Compétences obligatoires.....	9
5.1.2 Compétences optionnelles.....	9
5.2 Conditions d'adhésion et de retrait du syndicat.....	10
5.2.1 Conditions d'adhésion et de retrait du syndicat	10
5.2.2 Condition de retrait du Syndicat.....	10
5.3 Reprise de compétences optionnelles.....	11

5.3.1 Compétence éclairage public	11
5.3.2 Compétences optionnelles autres	11
ARTICLE 6 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES AUX COMPÉTENCES, MISE EN COMMUN, SERVICES.....	12
ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	14
7.1 Commissions.....	14
7.1.1 Les collèges	14
7.1.2 Les commissions de travail.....	15
7.2 Comité syndical.....	15
7.2.1 Composition du comité syndical.....	15
7.2.2 Désignation des délégués au comité syndical.....	15
7.2.3 Modalités de vote.....	16
7.3 Bureau syndical.....	16
7.4 Règlement intérieur	16
ARTICLE 8 – BUDGET ET COMPTABILITÉ.....	16
8.1 Le budget.....	16
8.2 La comptabilité	17
8.3 Changement de régime d'électrification	17
ARTICLE 9 – ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION	17
ARTICLE 10 – DURÉE	17
ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL.....	17

LES STATUTS

Depuis 1947, le Syndicat accompagne les collectivités de la Mayenne dans les domaines de l'énergie en apportant un service mutualisé et optimisé pour l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat est « un outil privilégié de proximité, destiné aux collectivités adhérentes et aux usagers des services publics locaux, dans les domaines des énergies, des réseaux et de l'environnement, pour un développement durable et un aménagement solidaire du territoire ».

En cohésion avec les nouvelles dispositions de l'article 33 de la loi sur l'énergie du 7 décembre 2006 qui confirme ses prérogatives, il est l'autorité organisatrice unique sur le territoire du département de la Mayenne.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création, officialisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 1947, il a régulièrement procédé à l'actualisation de ses statuts. La dernière en date, intervenue en 2019, a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2020. Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une nouvelle révision.

ARTICLE 1 – FORME, COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Le Syndicat est dénommé « **Territoire d'énergie Mayenne** ». usuellement appelé « **TE53** », il est désigné ci-après le « Syndicat » ou « TEM ».

En application des dispositions de l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat est un syndicat mixte fermé, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres », suivant la liste jointe en annexe 1.

Le Syndicat est un syndicat à la carte, conformément aux dispositions des articles L5212-16 et L5212-17 du CGCT.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat exerce, en propre ou sur demande de ses membres, des activités qui sont le complément normal et accessoire de ses compétences statutaires et met en commun des moyens humains, techniques ou financiers avec ses membres dans le respect des dispositions légales applicables.

2.1 Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui la détiennent et suivant la liste jointe en annexe 1, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public pour la distribution publique d'électricité et de gaz définies à l'article 3.1 des présents statuts. Cette compétence est obligatoire pour l'ensemble des communes de la Mayenne.

2.2 Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande et selon la liste jointe en annexe 2, les compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 des présents statuts. Les conditions d'exercice de ces compétences sont définies à l'article 5.1 des présents statuts.

2.3 Activités accessoires aux compétences, mise en commun et services

Le Syndicat peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 6 ci-après. Il est ainsi autorisé à réaliser des missions de coopération, de partenariat, d'accompagnement et de prestations de services pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à des compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Ces prestations seront accessoires à l'exercice des missions exercées par le syndicat et donneront lieu à la signature de contrats ou de conventions stipulant les obligations de chacune des parties, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

3.1 Électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ❖ Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ; Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires sans préjudices de leurs droits ;
- ❖ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- ❖ Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité conformément à l'article L2224-31-I. Les prestations concernées intègrent les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de perfectionnement, de sécurisation et d'effacement des ouvrages de distribution publique ;
- ❖ Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- ❖ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- ❖ Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20221213-2022-351-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- ❖ Aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions fixées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- ❖ Réaliser ou contribuer à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité selon les conditions définies à l'article L2224-34 du CGCT ;
- ❖ L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité en lien avec les services de l'État et dans les conditions prévues à l'article L5212-24 du CGCT ;
- ❖ Créer des infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée de réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, selon les modalités définies par l'article L2224-35 du CGCT, fixer les modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé avec l'opérateur de communications électroniques concerné ;
- ❖ Assurer dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L2224-36 du CGCT ;
- ❖ Participer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L321-7 du Code de l'énergie ;
- ❖ Mettre en œuvre une expérimentation de service de flexibilité local sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- ❖ Déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- ❖ Participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L315-1 et L315-2 du Code de l'énergie ;
- ❖ Créer ou participer à des communautés d'énergie dans les conditions définies aux articles L291-1 et suivants du Code de l'énergie.

Le Syndicat met en place et anime les collèges et la commission consultative introduite par la loi de transition énergétique et prévue à l'article L2224-37-1 du CGCT. Il peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial

mentionné à l'article L229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

3.2 Gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ❖ Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, naturel ou non, sur le réseau public de distribution, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ❖ Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministère chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférente à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution
- ❖ Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- ❖ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- ❖ Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution de gaz, conformément à l'article L2224-31-I du CGCT et de l'article L432-5 du Code de l'énergie ;
- ❖ Réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- ❖ Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- ❖ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et les personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz (et notamment toute prestation relative à la définition d'une stratégie de déploiement et de planification du réseau).

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

4.1 Éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 5.1 des présents statuts, la compétence relative à l'éclairage public.

Conformément à l'article L1321-9 du CGCT, l'intervention du Syndicat peut, au choix de ses membres, porter sur tout ou partie de la compétence portant notamment sur les réseaux, armoires et matériels dans les conditions suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-200062477-26221213-2022-351-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

4.1.1 Option investissement

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article L1321-9 du CGCT, les membres conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

4.1.2 Option investissement et maintenance

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres l'investissement, la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant notamment :

- ❖ la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses ;
- ❖ La maintenance préventive et curative de ces installations ;
- ❖ La participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Étant précisé que :

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect d'une part de la réglementation technique relative à l'éclairage public et d'autre part des choix urbanistiques et d'aménagement des membres. Le pouvoir de police, comprenant notamment l'initiative, la programmation ainsi que le fonctionnement des installations, reste de la compétence exclusive du maire (article L2212-2 du CGCT). Le syndicat assure par ailleurs et de façon générale une mission continue de conseil, d'étude et d'accompagnement pour toute question relative à l'éclairage public.

En conséquence du transfert de cette compétence, le réseau d'éclairage public, propriété des membres, fera l'objet d'une mise à disposition au syndicat départemental.

Le syndicat peut, à la demande d'un membre adhérent à cette compétence, réaliser ponctuellement et de façon accessoire certaines interventions :

- ❖ Dépannage d'installations extérieures dédiées à l'éclairage sportif
- ❖ Dépannage d'installations extérieures dédiées à la mise en valeur du patrimoine par la lumière
- ❖ Pose et dépose d'illuminations festives

4.2 Réseaux et infrastructures de communication

Le Syndicat exerce les compétences relatives à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de premier établissement d'infrastructure destinés à supporter des réseaux de communication électroniques ou audiovisuelles, quelle que soit la nature de l'information transportée, pour les mettre à disposition des exploitants dans les cas ci-dessous :

- ❖ Exercice de la compétence L2224-35 du CGCT, dite enfouissement de réseau, qui oblige les opérateurs de communications électroniques utilisant les appuis aériens destinés à être enfouis, à procéder à l'enfouissement coordonné des lignes électriques et téléphoniques, et à cette occasion d'occuper les infrastructures d'accueil des réseaux de communications électroniques créées par l'AODE ;
- ❖ Exercice de la compétence L2224-36 du CGCT qui consacre la possibilité pour une AODE, lorsqu'elle réalise des travaux souterrains sur le réseau de distribution d'électricité, à titre accessoire et en complément de l'opération relative au réseau de distribution d'électricité, de créer et d'entretenir des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, et notamment de fourreaux et de chambres de tirage ; l'article L.2224-36 du CGCT précité impose, préalablement à la création d'infrastructures par l'AODE, la conclusion avec la personne publique compétente en matière de communications électroniques (titulaire de la compétence visée à l'article L1425-1 du CGCT) « d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés ». Une telle convention a été passée entre TE53 et le SMO MAYENNE THD le 23 mai 2019, rendant possible l'exercice de cette compétence.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages de communication électronique réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage à l'exception des restrictions induites par la Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009.

4.3 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, conformément aux dispositions visées à l'article L2224-37 du CGCT les compétences relatives à la création et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage.

4.4 Infrastructures de charge pour les véhicules au gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, conformément aux dispositions visées à l'article L2224-37 du CGCT les compétences relatives à la création et/ou l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage. INCLURE PROD ?

4.5 Production et distribution d'hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, conformément aux dispositions visées à l'article L2224-37 du CGCT les compétences relatives à la création et/ou l'exploitation des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage.

4.6 Réseaux publics de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid visé à l'article L.2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

- ❖ Études et réalisation maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid (chaufferie bois, gaz, géothermie, etc.) ;
- ❖ Passation, en qualité d'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- ❖ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public précitées ;
- ❖ Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ;
- ❖ Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions visant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

ARTICLE 5 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

5.1 Transfert des compétences

5.1.1 Compétences obligatoires

Tout adhérent au Syndicat lui transfère, de manière obligatoire, s'il les détient, les compétences visées à l'article 3.

5.1.2 Compétences optionnelles

- ❖ Toute commune ou EPCI ayant transféré au Syndicat les compétences visées à l'article 3 peut, si elle le souhaite, lui transférer également une ou plusieurs autres compétences dans les conditions visées à l'article L5211-17 du CGCT ;

- ❖ Tout EPCI ne détenant pas les compétences visées à l'article 3 pourra adhérer au titre de chacune des compétences visées à l'article 4 des présents statuts ;
- ❖ Le transfert par un membre d'une nouvelle compétence n'accroît pas le nombre de délégués au sein du comité syndical ;
- ❖ Le transfert de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire. Ses modalités de mise en œuvre seront régies, soit par un règlement existant, soit par une convention spécifique passée entre Territoire d'énergie Mayenne et le membre concerné ;
- ❖ Les autres modalités de transfert de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

5.2 Conditions d'adhésion et de retrait du syndicat

5.2.1 Conditions d'adhésion et de retrait du syndicat

Les possibilités d'adhésion au Syndicat sont limitativement énumérées ci-après :

- ❖ Adhésion d'une commune ou d'un EPCI au titre d'un transfert des compétences obligatoires ;
- ❖ Adhésion d'un EPCI ne détenant pas les compétences obligatoires au titre d'un transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles.

L'adhésion d'un nouveau membre sera réalisée dans les conditions visées à l'article L5211-18 du CGCT et, s'agissant d'une communauté de communes, aux conditions cumulatives prévues à l'article L5214-27 du CGCT.

5.2.2 Condition de retrait du Syndicat

Les possibilités de retrait du Syndicat sont limitativement énumérées ci-après :

- ❖ Reprise d'une compétence obligatoire énoncée à l'article 3 des présents statuts : la reprise des compétences obligatoires vaut retrait du Syndicat en entraînant automatiquement la reprise de la ou des autres compétences optionnelles transférées ;
- ❖ Reprise de l'intégralité des compétences optionnelles (article 4) par un EPCI membre ne détenant pas les compétences obligatoires.

En application des dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue avec le consentement de l'organe délibérant du Syndicat ; il est également subordonné à l'accord des assemblées délibérantes, exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat. Le retrait s'effectue selon les conditions matérielles et financières prévues par l'article L5211-25-1 du CGCT.

Sont également précisées les modalités suivantes, applicable à tout membre sortant :

- ❖ Le membre sortant se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-200082477-20221213-2022-351-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

- ❖ Le membre sortant supporte les contributions relatives aux emprunts contractés pour les travaux effectués pour son compte, jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- ❖ La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence et partant, retrait, est devenue exécutoire ;
- ❖ Les autres modalités de retrait non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

5.3 Reprise de compétences optionnelles

La reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel définies à l'article 4.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

5.3.1 Compétence éclairage public

Cette compétence optionnelle, mentionnée à l'article 4.1 des présents statuts, peut être reprise au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ❖ La reprise ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du transfert effectif de la compétence en éclairage public ;
- ❖ La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de TE53 acceptant la demande de la commune est devenue exécutoire ;
- ❖ Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- ❖ Le membre reprenant la compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts (ou investissement, quel que soit le mode de financement);
- ❖ Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts et/ou amortissements des investissements engagés lorsqu'il adopte le budget.

5.3.2 Compétences optionnelles autres

Sont concernées les compétences optionnelles autres que celles mentionnées à l'article 4.1 des présents statuts (éclairage public).

La reprise d'au moins l'une d'entre elles entraîne l'obligation, pour le membre, d'assumer la charge financière des investissements réalisés sur son territoire par le syndicat, notamment, d'une part, la prise en charge de la part restante des annuités d'emprunts contractés ou de la valeur non amortie de l'auto-investissement consenti par le syndicat pour réaliser les infrastructures concernées et, d'autre part, tous frais exposés et indemnités dues par le syndicat du fait de cette reprise de compétence.

Le montant de l'indemnité due est fixé par le syndicat après avoir consulté le membre concerné. Si celui-ci est en désaccord avec le montant exigé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties.

Le membre reprenant la compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts (ou investissement, quel que soit le mode de financement).

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts et/ou amortissements des investissements engagés lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 6 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES AUX COMPÉTENCES, MISE EN COMMUN, SERVICES

Le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics, autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, tiers publics ou privés, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L5211-4-1, L5111-1, L5111-1-1, L5211-56 et L5221-1 du CGCT ainsi qu'au Code de la commande publique en vigueur.

Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir sur les activités suivantes :

Mise en commun de moyens et activités accessoires

- ❖ Mettre en oeuvre des procédures d'achats groupés dans lesquelles le Syndicat peut être nommé coordonnateur de groupement de commande publique, pour des achats se rattachant à son objet, au titre des missions visées au Code de la commande publique (pour exemple : négociation, gestion et exécution des contrats d'achat d'énergie) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20221213-2022-351-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

- ❖ Exercer la compétence de transfert de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L2422-12 du Code de la commande publique, pour les opérations, travaux ou services qui relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrage. Le Syndicat peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles L2422-5, L2422-6 et L2422-7 du code précité ;
- ❖ Participer au financement de projets de production d'énergie renouvelable portés par une société par actions ou une société coopérative conformément à l'article L314-27 du Code de l'énergie ;
- ❖ Prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L2253-1, L2353-2, L1521-1 du CGCT et L314-27 du Code de l'énergie ;
- ❖ Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toute question se rattachant à son objet ;
- ❖ Assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du Code de la commande publique ;
- ❖ Analyser les devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme en vue du paiement de la contribution pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité prévue à l'article L342-6 du Code de l'énergie.

Système d'information géographique (SIG) et gestion de base de données

- ❖ À la demande des collectivités, de leurs établissements publics, le Syndicat assure les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de systèmes d'information géographiques (SIG) et de bases de données géographiques et alphanumériques, dont notamment :
- ❖ L'étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation de base de données géographiques et alphanumériques tel que le cadastre et tous documents concernant le territoire des membres ;
- ❖ L'acquisition, le contrôle, l'intégration, le stockage, la documentation, le traitement, la diffusion et la mise à jour de bases de données géographiques et autres informations concernant le territoire des membres par le biais de SIG accessibles en extranet ;
- ❖ La recherche de financement et de demandes de subvention pour la mise en place de projets de déploiement de SIG (base de données et / ou logiciels) mutualisés ;
- ❖ La veille et la représentation auprès d'organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Dans ce cadre, depuis le 08/06/2021, Territoire d'énergie Mayenne est reconnu autorité publique locale compétente pour la gestion du Plan corps de rue simplifié (PCRS), le référentiel à très grande échelle obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la transmission aux déclarant de travaux des réponses aux DT-DICT (arrêtés du 15 février 2012 et du 26 octobre 2018).

Planification énergétique

Conformément aux articles L2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales et L299-26 du Code de l'environnement, le Syndicat peut, à la demande des EPCI à fiscalité propre, les accompagner ou élaborer pour leur compte des plans de climat-air-énergie territoriaux (PCAET), ainsi que réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Maîtrise de l'énergie

Le Syndicat peut réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et notamment :

- ✓ Accompagnement et suivi énergétique sur demande expresse des collectivités qui le souhaitent, du patrimoine des collectivités par le biais, lorsqu'il existe, du service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP).
- ✓ Organisation d'une politique de gestion des certificats d'énergie (CEE), et notamment le regroupement et la négociation de ces certificats, les recherches de financements, etc.
- ✓ Sensibilisation aux économies d'énergie pour les usagers des équipements publics (scolaire, agents, élus, etc.).
- ✓ Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

Production d'énergie

Aménager et exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L2224-32 du CGCT. Dans le cadre d'une compétence optionnelle, cette activité inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre l'électricité ou le biogaz produit aux fournisseurs d'électricité ou de gaz.

Activités de communications électroniques

Le Syndicat peut en outre exercer les activités de communication suivantes :

- ✓ Réseaux à courant faible ;
- ✓ Courants porteurs en ligne (CPL).

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

7.1 Commissions

7.1.1 Les collèges

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres qui adhèrent directement à la structure syndicale, le comité syndical mettra en place des collèges d'information et de consultation regroupant les délégués des membres présentant un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Ces collèges, qui sont l'interface entre les adhérents et la structure syndicale auront pour mission de retransmettre les informations et propositions relatives au fonctionnement, à la gestion et à l'évolution de la structure départementale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20221213-2022-351-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Le comité syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces collèges. Cependant, en tout état de cause, ils auront la nécessité de réunir leurs membres au moins une fois par an.

7.1.2 Les commissions de travail

Le comité syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

7.2 Comité syndical

7.2.1 Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par des collèges et un comité composé de délégués élus représentants des différents collèges, à savoir :

- ❖ Collèges composés de communes à statut rural
- ❖ Collège composé de communes à statut urbain
- ❖ Collège composé des intercommunalités à fiscalités propres

Le collège est convoqué sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

7.2.2 Désignation des délégués au comité syndical

7.2.2.1 Collège des communes à statut rural – Annexe 1

Le périmètre de chaque collège en statut rural correspond aux périmètres des EPCI à fiscalité propre, leur nombre est donc de 9.

La commune de Bouessay fait partie de l'intercommunalité de Sablé/Sarthe, elle est adhérente à Territoire d'énergie Mayenne et sera rattachée au collège de Meslay-Grez.

Chaque collège constitué des communes en statut rural, désigne en son sein, 1 délégué pour 6 communes et 1 siège supplémentaire pour le reste.

7.2.2.2 Collège des communes à statut urbain – Annexe 1

Toutes les communes à statut urbain du département de la Mayenne sont intégrées à l'unique collège de l'ensemble des communes à statut urbain.

Elles désignent entre elles 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour siéger au comité syndical.

7.2.2.3 Collège des EPCI à fiscalité propre – Annexe 1

Chaque EPCI adhérent à TEM pour au moins une compétence optionnelle désigne en son sein 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour siéger au comité syndical.

Le SIVU des petites cités de caractère, adhérent depuis 2011 bien que n'étant pas à fiscalité propre, est admis à ce collège et désignera en son sein 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Au sein des collèges, un élu est membre d'un seul collège du comité syndical (un élu dispose d'une seule voix). Les suppléants, dont le nombre est égal à celui des titulaires, sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire dont il relève.

Chaque commune ou EPCI nouvellement adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

7.2.3 Modalités de vote

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

7.3 Bureau syndical

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité syndical.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

7.4 Règlement intérieur

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 8 – BUDGET ET COMPTABILITÉ

8.1 Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- ❖ Des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT
- ❖ Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public
- ❖ De la Taxe sur les Consommations Finales d'Électricité (TCFE) au titre de l'article L5212-24 du CGCT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-200062477-20221213-2022-351-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

- ❖ Des subventions et participations de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACE), des collectivités territoriales et d'établissements publics non-membres, de l'Union Européenne et des particuliers
- ❖ Des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- ❖ De la contribution de fonctionnement des communes et des EPCI, dans les conditions fixés par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées
- ❖ Des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie

8.2 La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

8.3 Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au Syndicat le montant de la dette correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le Syndicat (et non encore amortis) pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

Dans certains cas la commune devenue à statut urbain peut choisir de rester en régime rural. Ceci fera l'objet d'une discussion au cas par cas et sera validé par le bureau syndical.

ARTICLE 9 – ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

ARTICLE 10 – DURÉE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

- ❖ **Le collège composé de communes à statut urbain**

La situation actuelle est inchangée, soit 7 titulaires et 7 suppléants.

- ❖ **Le collège composé des intercommunalités à fiscalité propre**

La situation actuelle est inchangée, soit 2 titulaires et 2 suppléants par EPCI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20221213-2022-361-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

❖ Le collège composé de communes à statut rural

Base de 1 délégué pour 6 communes + 1 « s'il y a reste »

Collèges	Nombre de communes rurales	Délégués
Meslay-Grez	22	3 + 1 = 4
Mont des Avaloirs	25	4 + 1 = 5
Bocage Mayennais	26	4 + 1 = 5
L'Ernée	14	2 + 1 = 3
Les Coëvrons	30	5
Pays de Craon	34	5 + 1 = 6
Pays de Château-Gontier	15	2 + 1 = 3
Mayenne Communauté	32	5 + 1 = 6
Laval Agglo	26	4 + 1 = 5
TOTAL		42

La composition du comité syndical sera au maximum :

- ❖ Représentants du collège de communes à statut rural : 42
- ❖ Représentants du collège de communes à statut urbain : 7
- ❖ Représentants du collège des EPCI : 19

(dont 1 représentant SIVU des petites cités de caractère ; *seulement 1 EPCI sur 9 est adhérent à ce jour*)

Soit un total de

68

ANNEXE N°1

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

MEMBRES	INSEE
AHUILLE	53001
ALEXAIN	53002
AMBRIERES-LES-VALLEES	53003
ANDOUILLE	53005
ARGENTRE	53007
ARON	53008
ARQUENAY	53009
ASSE-LE-BERENGER	53010
ASTILLE	53011
ATHEE	53012
AVERTON	53013
BACONNIERE (LA)	53015
BAIS	53016
BALLOTS	53018
BANNES	53019
53021	53021
BAZOGUE-MONTPINCON (LA)	53022
BAZOUGE-DE-CHEMERE (LA)	53023
BAZOUGE-DES-ALLEUX (LA)	53025
BAZOUGERS	53026
BEAULIEU-SUR-LOUDON	53027
BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	53028
BELGEARD	53029
BIERNE LES VILLAGES	53030
BIGNON-DU-MAINE (LE)	53031
BIGOTTIERE (LA)	53228
BLANDOUET-SAINT JEAN	53033
BOISSIERE (LA)	53034
BONCHAMP-LES-LAVAL	53035
BOUCHAMPS-LES-CRAON	53036
BOUERE	53037
BOUESSAY	53038
BOULAY-LES-IFS	53039
BOURGNEUF-LA-FORET (LE)	53039

BOURGON	53040
BRAINS-SUR-LES-MARCHES	53041
BRECE	53042
BREE	53043
BRULATTE (LA)	53045
BURET (LE)	53046
CARELLES	53047
CHAILLAND	53048
CHALONS-DU-MAINE	53049
CHAMPEON	53051
CHAMPREMONT	53052
CHAMPGENETUX	53053
CHANGE	53054
CHANTRIGNE	53055
CHAPELLE-ANTHENAISE (LA)	53056
CHAPELLE-AU-RIBOUL (LA)	53057
CHAPELLE-CRAONNAISE (LA)	53058
CHAPELLE-RAINSOUIN (LA)	53059
CHARCHIGNE	53061
CHATELAIN	53063
CHATILLON-SUR-COLMONT	53064
CHÂTEAU GONTIER SUR MAYENNE	53062
CHEMAZE	53066
CHEMERE-LE-ROI	53067
CHERANCE	53068
CHEVAIGNE-DU-MAINE	53069
COLOMBIERS-DU-PLESSIS	53071
COMMER	53072
CONGRIER	53073
CONTEST	53074
COSMIES	53075
COSSE-EN-CHAMPAGNE	53076
COSSE-LE-VIVIER	53077
COUDRAY	53078
COUESMES-VAUÛE	53079
COUPTRAIN	53080
COURBEVEILLE	53082
COURCITE	53083
CRAON	53084
CRENNES-SUR-FRAUBEE	53085
CROIXELLE (LA)	53086
CROPTÉ (LA)	53087
CUÏLLE	53088
DAON	53089
DENAZE	53090
DESERTINES	53091
DOREE (LA)	53093

ENTRAMMES	53094
ERNEE	53096
EVRON	53097
FONTAINE-COUVERTE	53098
FORCE	53099
FOUGEROILLES-DU-PLESSIS	53100
FROMENTIERES	53101
GASTINES	53102
GENET-SAINT-ISLE (LE)	53103
GENNES-LONGUEFUYE	53104
GESNES	53105
GESVRES	53106
GORRON	53107
GRAVELLE (LA)	53108
GRAZAY	53109
GREZ-EN-BOÛERE	53110
HAIE-TRAVERSAINE (LA)	53111
HAM (LE)	53112
HAMBERS	53113
HARDANGES	53114
HERCE	53115
HORPS (LE)	53116
HOUSSAY	53117
HOUSSEAU-BRETIIGNOLLES (LE)	53118
HUISSERIE (L')	53119
IZE	53120
JAVRON-LES-CHAPELLES	53121
JUBLAINS	53122
JUVIGNE	53123
LA ROCHE NEUVILLE	53136
LANDIVY	53125
LARCHAMP	53126
LASSAY-LES-CHATEAUX	53127
LAUBRIERES	53128
LAUNAY-VILLIERS	53129
LAYAL	53130
LESBOIS	53131
LEVARE	53132
LIGNIERES-ORGERES	53133
LIVET	53134
LIVRE-LA-TOUCHE	53135
LOIRON-RUIJILLE	53137
LOUPFOUGERES	53139
LOUVERNE	53140
LOUVIGNE	53141
MADRE	53142
MAISONCELLES-DU-MAINE	53143

MARÇILLE-LA-VILLE	53144
MARIGNE-PEUTON	53145
MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE	53146
MAYENNE	53147
MÉE	53148
MENIL	53150
MERAL	53151
MESLAY-DU-MAINE	53152
MEZANGERS	53153
MONTAUDIN	53154
MONTENAY	53155
MONTFLOURS	53156
MONTIGNE-LÉ-BRILLANT	53157
MONTJEAN	53158
MONTREUIL-POULAY	53160
MONTSURS	53161
MOULAY	53162
NEAU	53163
NEUILLY-LE-VENDIN	53164
NIAFLES	53165
NUILLÉ-SUR-VICQIN	53168
OISSEAU	53170
OLIVET	53169
ORIGNE	53172
PALLU (LA)	53173
PARIGNE-SUR-BRAYE	53174
PARNE-SUR-ROC	53175
PAS (LE)	53176
PELLERINE (LA)	53177
PEUTON	53178
PLACE	53179
POMMERIEUX	53180
PONTMAIN	53181
PORT-BRILLET	53182
PRE-EN-PAIL ST SAMSON	53185
PREAUX	53184
PRÉE-D'ANJOU	53124
QUELAINES-SAINT-GAULT	53186
RAVIGNY	53187
RENAZE	53188
RÉNÈS-EN-GRENOUILLES	53189
RIBAY (LE)	53190
ROE (LA)	53191
ROAUDIERE (LA)	53192
RUILLÉ-FROID-FONDS	53193
SACE	53195
SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	53196

SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	53197
SAINT-AUBIN-DU-DESERT	53198
SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	53199
SAINT-BAUDELLE	53200
SAINT-BERTHEVIN	53201
SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	53202
SAINT-BRICE	53203
SAINT-CALAIS-DU-DESERT	53204
SAINT-CHARLES-LA-FORET	53206
SAINT-CYR-EN-PAIL	53208
SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	53209
SAINT-DENIS-D'ANJOU	53210
SAINT-DENIS-DE-GASTINES	53211
SAINT-DENIS-DU-MAINE	53212
SAINT-ELLIER-DU-MAINE	53213
SAINT-ERBLON	53214
SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES	53216
SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	53219
SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	53220
SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	53221
SAINT-GERMAIN-D'ANJURE	53222
SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	53223
SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	53224
SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME	53225
SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	53226
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	53229
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	53230
SAINT-LEGER	53232
SAINT-LOUP-DU-DORAT	53233
SAINT-LOUP-DU-GAST	53234
SAINT-MARS-DU-DESERT	53236
SAINT-MARS-SUR-COLMONT	53237
SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	53238
SAINT-MARTIN-DU-LIMET	53240
SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	53242
SAINT-OUEN-DES-TOITS	53243
SAINT-PIERRE-DES-LANDES	53245
SAINT-PIERRE-DES-NIDS	53246
SAINT-PIERRE-LA-COUR	53247
SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	53248
SAINT-POIX	53250
SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	53251
SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	53253
SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERES	53256
SAINT-GEMMES-LE-ROBERT	53218
SAINTE-MARIE-DU-BOIS	53235
SAINTE-SUZANNE - CHAMMIES	53255

SAULGES	53257
SELLE-CRAONNAISE (LA)	53258
SENONNES	53259
SIMPLE	53260
SOUCE	53261
SOULGE-SUR-OUETTE	53262
THORIGNE-EN-CHARNIE	53264
THUBOEUF	53263
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	53265
TRANS	53266
VAIGES	53267
VAL DU MAINE	53017
VAUTORTE	53269
VIEUVY	53270
VILLAINES-LA-JUHEL	53271
VILLEPAIL	53272
VILLIERS-CHARLEMAGNE	53273
VIMARTIN-SUR-ORTHE ComNouvelle	53249
VOUTRE	53276
CC DU PAYS DE CRAON	53551
CC DU PAYS DE MESLAY-GREZ	53500
SIVU des Petites Cités de Caractère	

ANNEXE N°2

COLLEGE DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

COLLEGES DES COMMUNES A STATUT RURAL (9)

COLLEGE DU BOCAGE MAYENNAIS : 26 COMMUNES - 5 DELEGUES

AMBIERE-LES-VALLEES	DESERTINES	MONTAUDIN	SAINT-ELLIER-DU-MAINE
BRECE	DOREE (LA)	OISSEAU	SAINT-LOUP-DU-GAST
CARELLE	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	PAS (LE)	SAINT-MARS-SUR-COLMONT
CHANTRIGNE	HERCE	PONTMAIN	SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE
CHATILLON-SUR-COLMONT	LAINDIVY	SOUCE	VIEUVY
COLOMBIERS-DU-PLESSIS	LESBOIS	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	
COUESMES-VAUCE	LEVARE	SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	

COLLEGE DE MESLAY-GREZ : 22 COMMUNES - 4 DELEGUES

ARQUENAY	BOUERE	GREZ-EN-BOUERE	SAINT-DENIS-DU-MAINE
BANNES	BOJESSAY	MAISONCELLES-DU-MAINE	SAINT-LOUP-DU-DORAT
BAZOUGE-DE-CHEMERE (LA)	BURET (LE)	PREAUX	VAL-DU-MAINE
BAZOUGERS	CHEMERE-LE-ROI	RUILLE-FROID-FONDS	VILLIERS-CHARLEMAGNE
BEAUMONT-PIED-DE-BCEUF	COSSE-EN-CHAMPAGNE	SAINT-BRICE	
BIGNON DU MAINE (LE)	CROPTÉ (LA)	SAINT-CHARLES-LA-FORET	

COLLEGE DU MONT DES AVALOIRS : 25 COMMUNES - 5 DELEGUES

AVERTON	GESVRES	PALLU (LA)	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER
BOULAY-LES-IFS	HAM (LE)	PRE-EN-PAIL SAINT-SAMSON	SAINT-MARS-DU-DESERT
CHAMPREMONT	JAVRON-LES-CHAPELLES	RAVIGNY	SAINT-PIERRE-DES-NIDS
CHEVAIGNE-DU-MAINE	LIGNIERES-ORGERES	SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	VILLEPAIL
COUPTRAIN	LOUPFOUGERES	SAINT-AUBIN-DU-DESERT	
COURCITE	MADRE	SAINT-CAIAIS-DU-DESERT	
CRENNES-SUR-FRAUBEE	NEUILLY-LE-VEINDIN	SAINT-CYR-EN-PAIL	

COLLEGE DE L'ERNEE : 14 COMMUNES - 3 DELEGUES

ANDOUILLE	CROIXILLE (LA)	PELLERINE (LA)	SAINT-PIERRE-DES-LANDES
BACONNIERE (LA)	JUVIGNE	SAINT-DENIS-DE-GASTINES	VAUTORTE
BIGOTTIERE (LA)	LARCHAMP	SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME	
CHAILLAND	MONTENAY	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	

COLLEGE DU PAYS DE CRAON : 34 COMMUNES - 6 DELEGUES

ASTILLE	COSMES	MERAL	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
ATHEE	COURBEVILLE	NIAFLES	SAINT-ERBLON
BALLOTS	CUILLE	POMMERIEUX	SAINT-MARTIN-DU-LIMET
BOISSIERE (LA)	DENAZE	QUELAINES-SAINT-GAULT	SAINT-MICHEL DE-LA-ROE
BOUCHAMPS-LES-CRAON	FONTAINE-COUVERTE	ROE (LA)	SAINT-POIX
BRAINS-SUR-LES-MARCHES	GASTINES	ROUAUDIERE (LA)	SAINT-QUENTIN-DES-ANGES
CHAPELLE CRAONNAISE (LA)	LAUBRIERES	SELLE CRAONNAISE (LA)	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET

CHERANÇÉ	LIVRE-LA-TOUCHE	SENONNES	
CONGRIER	MEE	SIMPLE	
COLLEGE DE MAYENNE COMMUNAUTE : 32 COMMUNES - 6 DELEGUES			
ALEXAIN	CONTEST	MARCILLE-LA-VILLE	SACE
ARON	GRAZAY	MARTIGNE-SUR-MAYENNE	SAINT-BAUDELE
BAZOGES-MONTPINCON (LA)	HAIE TRAVERSAINE (LA)	MONTRUIL-POULAY	SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES
BELGEARD	HARDANGES	MOULAY	SAINT-GEORGES-BUTTAVENT
CHAMPEON	HORPS (LE)	PARIGNE-SUR-BRAYE	SAINT-GERMAIN-D'ANKURE
CHAPELLE-AU-RIBOUL (LA)	HOUSSEAU BRETIGNOLLES (LE)	PLACE	SAINT-JULIEN-DU-TERROUX
CHARCHIGNE	JUBLAINS	RENNES-EN-GRENOUILLES	SAINT-MARIE-DU-BOIS
COMMER	LASSAY-LES-CHATEAUX	RIBAY (LE)	THUBOEUF
COLLEGE DE LAVAL AGGLO : 26 COMMUNES - 5 DELEGUES			
AHUILLE	FORCE	MONTIGNE-LE-BRILLANT	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
BEAULIEU-SUR-ODON	GESNEST-SAINT-ISLE (LE)	MONTJEAN	SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX
BOURGNEUF-LA-FORET (LE)	GRAVELLE (LA)	NUILLE-SUR-VICON	SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE
BOURGON	LAUNAY-VILLIERS	OLIVET	SAINT-OUEN-DES-TOITS
BRULATTE (LA)	LOIRON-RUILLE	PARNE-SUR-ROC	SAINT-PIERRE-LA-COUR
CHALONS-DU-MAINE	LOUVIGNE	PORT-BRILLET	
CHAPELLE ANTHENAISE (LA)	MONTFLOURS	SOUUGE-SUR-OUETTE	
COLLEGE DES COËVRONS : 30 COMMUNES - 5 DELEGUES			
ASSE-LE-BERENGER	HAMBERS	SAINT-LEGER-SUR-ERVE	TRANS
BAIS	IZE	SAINT-LEGER-EN-CHARNIE	VAIGES
BAZOUGE-DES-ALLEUX (LA)	LIVRET-EN-CHARNIE	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	VIMARTHIN-SUR-ORTHE*
BLANDOUJET-SAINT-JEAN	MEZANGERS	SAINT-THOMAS-DE-COURCERIS	VOUTRE
BREE	MONSURS	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	
CHAMPGENETEX	NEAU	SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	
CHAPELLE-RAINSOIN (LA)	SAULGES	THORIGNE-EN-CHARNIE	
GESNES	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	
<i>La commune nouvelle de Vimartin-sur-Orthe, créée le 01/01/2021, est issue de la fusion des communes de Saint-Martin-de-Comnée, Saint-Pierre-sur-Orthe et Vimaré. A la constitution du collège, il comprend 30 communes contre 28 aujourd'hui.</i>			
COLLEGE DU PAYS DE CHÂTEAU-GONTIER : 15 COMMUNES - 3 DELEGUES			
BIERNE-LES-VILLAGES	DAON	LA ROCHE NEUVILLE	PEUTON
CHATELAIN	FROMENTIERES	MARIGNE-PEUTON	PREE D'ANJOU
CHEMAZE	GENNES-LONGUEFLUYE	MENIL	SAINT-DENIS-D'ANJOU
COUDRAY	HOUSSAY	ORIGNE	
COLLEGE DES COMMUNES A STATUT URBAIN - 7 DELEGUES			
ARGENTRE	COSSE-LE-VIVEN	HUISSERIE (L')	RENAZE
BONCHAMP-LES-LAVAL	ENTRAMME	LAVAL	SAINT-BERTHEVIN
CHANGE	ERNEE	LOUVERNE	VILLAINES-LA-JUHEL
CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	EVRON	MAYENNE	
CRAON	GORRON	MESLAY-DU-MAINE	
COLLEGE DES EPCI A FISCALITE PROPRE - 6 DELEGUES			

153-200082477-20221213-2022-351-DE

ccusé certifié exécutoire

réception par le préfet : 15/12/2022

Communauté de communes du Pays de Craon
Communauté de communes du Pays de Meslay-Gréz *
SIVU des Petites Cités de Caractère (admis à cette commission bien que n'étant pas à fiscalité propre)

** La procédure d'adhésion de cet EPCI ayant été finalisé courant octobre 2022, ses délégué.e.s sont invité.e.s à siéger au comité syndical avec voix consultative. Elle sera délibérative à compter de la publication de l'arrêté préfectoral afférant.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2023
DLCM n°2023-007

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

**DEMOLITION DE L'ANCIEN FOYER CULTUREL/GYMNASE ET D'UNE MAISON D'HABITATION
PASSATION D'UN AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX**

Monsieur HUARD, adjoint, rappelle que dans le cadre du projet d'habitat intergénérationnel Boulevard du Collège, les travaux de dépollution/désamiantage et de démolition ont été confiés aux entreprises SÈCHE ECO SERVICES de Changé et APTP de Laval (DLCM-2022-049) pour la déconstruction et le désamiantage des bâtiments.

Le présent avenant a pour objet les prestations supplémentaires suivantes dont le quantitatif ne pouvait pas être prévu initialement (éléments enterrés) :

- Démolition d'un muret et complément de clôtures jusqu'au portail du voisin
- Evacuation des débris amiante-ciment découverts dans les sols
- Désamiantage des conduits amiante-ciment enterrés
- Evacuation et gestion hors site de terres polluées en hydrocarbures découvertes après démantèlement de l'ancienne cuve à fioul.

- ✓ Montant de l'avenant : + 52 979,90 € HT portant le marché à 298 347,94 € HT, soit 358 017,53 € TTC 31 964 € TT (+22.2%)

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable des commissions marchés publics du 20 janvier 2023 et aménagements et travaux du 16 janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE,

* approuve l'avenant entreprise suivant :

Entreprise	Montant initial H.T.	Avenant n°1 H.T.	Avenant n°2 H.T.	Montant après avenant HT
SÈCHE ECO SERVICES	238 486,43 €	+ 6 881,61 €	+ 52 979,90 €	298 347,94 €

* autorise Madame le Maire à signer ledit avenant susvisé ci-annexé à la présente.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

PJD 19-2023-007

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 01.02.2023



Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20230201-DLCM-2023-007-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Le Maire

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques



de ARCANGER

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNE DE ERNEE
Hôtel de Ville – BP74
53500 ERNEE

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SECHE ECO SERVICES – Mandataire du marché
LES HETRES
53810 CHANGE

AFTP – Cotraitant
Chemin de la Tangourderie
53000 LAVAL

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Déconstruction et désamiantage d'un foyer, d'un gymnase et d'un bâtiment d'habitation

■ Date de la notification du marché public : 05/07/2022

■ Durée d'exécution du marché public : 16 semaines

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20.00 %
- Montant HT : 238 486.43 €
- Montant TTC : 286 183.72 €

■ Montant de l'avenant n°1 du 11 octobre 2022 :

- Taux de la TVA : 20.00 %
- Montant HT : 6 881.61 €
- Montant TTC : 8 257.93 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailier toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Travaux complémentaires suite à la fiche récapitulative et d'incidences financières des marchés de travaux nouveaux ou modificatifs N°2 :

- Démolition du muret et complément de clôtures jusqu'au portail du voisin ;
- Evacuation des débris amiante-ciment découverts dans les sols
Les quantités ont été actualisées par rapport à la FTM n°2 suite aux travaux ;
- Désamiantage des conduits amiante-ciment enterrés selon les prix pour mémoire de la DPGF du marché.

Travaux complémentaires suite à la fiche récapitulative et d'incidences financières des marchés de travaux nouveaux ou modificatifs N°3 :

- Excavation et gestion hors site de terres polluées en hydrocarbures découvertes après démantèlement de l'ancienne cuve à fioul.
Les quantités ont été actualisées par rapport à la FTM n°3 suite aux travaux ;

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant n°2 :

- Taux de la TVA : 20.00 %
- Montant HT : 52 979.90 €
- Montant TTC : 63 575.88 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 22.2 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20.00 %
- Montant HT : 298 347.94 €
- Montant TTC : 358 017.53 €

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Thierry SOL, Directeur	27/12/2022	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2023

DLCM n°2023-008

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION DES JEUNES AGRICULTEURS

M. GARNIER, adjoint, expose au Conseil municipal que l'association locale des jeunes agriculteurs souhaite organiser un défilé de tracteurs illuminés pour Noël 2023.

A ce titre, l'association sollicite une aide exceptionnelle de 700 € pour aider à l'investissement du matériel nécessaire pour décorer les engins.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la Commission environnement-agriculture du 17 janvier 2023,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

* **décide** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700 € à l'association des Jeunes agriculteurs

* **précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif, article 6574

* **autorise** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} février 2023
DLCM n°2023-009

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

**PARTICIPATION AU POSTE CHEF DE PROJET DES PROGRAMMES « PETITES VILLES DE DEMAIN »
ET « OPÉRATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES »**

Par délibération du 1^{er} février 2021, la Communauté de communes de l'Ernée a décidé la création d'un poste de chef de projet afin d'animer et de coordonner les actions « Petites Villes de Demain » (PVD) et « Opération de Revitalisation des Territoires » (ORT) pour une période de 3 ans, renouvelable une fois.

Ce poste ouvert à temps complet sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux est financé à 75% par l'ANAH et la Banque des Territoires. Il prend la forme d'un contrat de projet et est pourvu depuis le 1^{er} décembre 2021.

Il a été convenu entre la Communauté de communes et la ville d'Ernée que le reste à charge soit cofinancé pour moitié par chacune des deux collectivités. En effet, les missions PVD du chef de projet sont exclusivement dédiées à la ville d'Ernée.

La communauté de communes de l'Ernée sollicite le versement de la part communale pour 2021 et 2022 d'un montant de 5 810.82 €, soit 50% du reste à charge.

Suite à cet exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission finances-économie-ressources humaines du 23 janvier 2023
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE,

* **acte** la prise en charge de 50% du reste à charge du poste chef de projet PVD/ORT par la commune d'Ernée pour la période du contrat de projet, soit 3 ans renouvelable une fois à compter du 1^{er} décembre 2021

* **approuve** le versement de la somme de 5 810.82 € pour la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022

* **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget général de la commune, au compte 62876.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2023
DLCM n°2023-010

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

COMMUNE D'ERNÉE – BUDGET COMMUNAL
ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Après exposé de Monsieur LE FEUVRE, adjoint,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Finances-Economie-Ressources humaines en date du 23 janvier 2023,
Après en avoir délibéré,
Par 25 voix pour sur 25 votants,

* **vote et approuve**, le Budget Primitif 2023 de la Commune, ci-annexé à la présente, qui s'équilibre comme suit en dépenses et recettes :

- Section de Fonctionnement :	8 016 388.63 €
(vote par chapitre)	
- Section d'Investissement :	3 336 248.45 €
(vote par opération)	

* **adopte** pour 2023 le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif valant autorisation pour le Maire de pourvoir les postes ouverts audit Budget.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme



Le Maire,
Jacqueline ARCANGER

V - ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents :

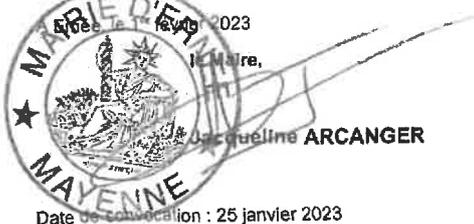
Nombre de suffrages exprimés :

VOTES : Pour :

Contre :

Abstention :

Présenté par le Madame le Maire,



Date de convocation : 25 janvier 2023

Délibéré par le Conseil municipal, réuni en session Ordinaire.

A Ernée, le 1^{er} février 2023

Les membres du Conseil d'administration,

ARCANGER Jacqueline	
LE FEUVRE Gérard	
BIDAULT Mélanie	
HUARD Gérard	
GUILLAME Annick	
GARNIER Paul	
GILLES Annick	
BIGOT Stéphane	
LEME Elie	
PEUDENNIER Michèle	représentée par Catherine
CARDINAL Denise	
FONTAINE Pierrette	
LEFEUVRE André	

**Etat des restes à réaliser - RECETTES
à reporter sur l'exercice 2023**

Article	Désignation	Prévu 2022	Réalisé 2022	Crédits à annuler	Restes à réaliser	
					Recettes restant à réaliser	N° d'arrêté, contrat de prêt, délibération de la collectivité
Opérations non affectées						
024	Produit des cessions	16 000,00 €	- €	- €	16 000,00 €	Délibération N°2022-082 du 28/09/22 Décision du maire DCM 2022-040
10222	F.C.T.V.A.	145 000,00 €	130 606,83 €	14 393,17 €	- €	
10226	Taxe d'aménagement	20 000,00 €	21 822,09 €	- €	- €	
1311	Subvention état	- €	17 800,90 €	- €	- €	
1641	Emprunts	7 000 000,00 €	7 000 000,00 €	- €	- €	
165	Dépôts et cautionnement	- €	1 585,49 €	- €	- €	
276358	Créances autres groupement	- €	7 840,02 €	- €	- €	
Opération 352 - Equipements culture - sports - loisirs						
1311	Subvention Etat	- €	3 152,80 €	- €	- €	
13151	Subvention groupement de rattachement	- €	98,34 €	- €	- €	
1318	Autres subventions	- €	745,00 €	- €	- €	
1323	Subvention Département	44 400,00 €	44 407,00 €	- €	- €	
Opération 353 - bâtiments communaux						
1316	Subvention TE53	- €	1 717,50 €	- €	- €	
1318	Autres subventions	- €	760,00 €	- €	- €	
1326	Subvention TE53 non amortissable	- €	718,75 €	- €	- €	
Opération 359 - Equipements scolaires						
1311	Subvention Etat	18 600,00 €	- €	18 600,00 €	- €	
Opération 389- Réserve naturelle régionale						
1327	Subvention fonds structurels	- €	28 517,12 €	- €	- €	
Opération 390- Revitalisation du centre ville						
1341	DETR non transférable	461 000,00 €	111 953,97 €	- €	349 046,03 €	Délib du 16/12/2020-arrêté N°20103249004
Opération 394 - Ancien foyer culturel						
1323	Subvention département	50 000,00 €	- €	- €	50 000,00 €	Délib du 16/12/2020-courrier du 31/01/2022
2312	Régularisation écriture	5 036,40 €	5 036,40 €	- €	- €	
		7 760 036,40 €	7 376 762,21 €		415 046,03 €	

Accusé de réception en préfecture
053-21530063-20230201-DLCM-2023-010-DE
Date de transmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Arrêté à la somme de : quatre cent quatre-vingt-seize euros et trois centimes

Ernée le 29 décembre 2022

Le Maire



Jacqueline ARCANGER

**Etat des restes à réaliser – DEPENSES
à reporter sur l'exercice 2023**

Article	Libellé	Prévu 2021	Mandats émis	Crédits à annuler	Restes à réaliser	
					Dépenses restant à réaliser	N° bon de commande ou du marché passé avec date de signature
Opérations non affectées						
20422	Subventions d'équipement personnes de droit privé	45 000,00 €	18 001,00 €	- €	26 999,00 €	Subventions attribuées dans le cadre de la ZPPAUP en attente de finalisation des travaux par les particuliers
2046	Attribution de compensation d'investissement	64 000,00 €	63 472,32 €	527,68 €	- €	
2168	Autres collections et œuvres d'art	1 000,00 €	1 000,00 €	- €	- €	
2762	Titres immobilisés	80 351,00 €	- €	- €	80 351,00 €	Legs FORTIN - Délibération N° 2021-064 du 01/07/2021
27638	Créances établissements publics	323 000,00 €	223 258,45 €	99 741,55 €	- €	
Opération 352 - Equipements : culture sports - loisirs						
2031	Frais d'études	1 000,00 €	990,00 €	- €	- €	
2183	Matériel de bureau et informatique	2 500,00 €	1 317,57 €	- €	- €	
2188	Autre immobilisations corporelles	96 119,69 €	72 965,68 €	- €	8 143,48 €	Centre aéré des Bizeuls : 113,50 € Jardins familiaux : 5 584,32 € Pôle omnisports - COSEC : 2 445,66 €
2312	Terrains	301 655,63 €	88 365,11 €	- €	4 204,43 €	Terrains de pétanque rue des Glycines et des Grignons Aire de jeux : 1 500 €
2313	Travaux sur bâtiments	448 511,10 €	25 711,61 €	- €	27 866,30 €	cuisines les Châtelets : 1 000 € Missions MO - coordination SPS salle de boxe : 24 942,60 € Médialex : 559,68 € - BOAMP : 864 € Visitaires stade : 500 €
2315	Travaux de voirie	- €	209 782,08 €	- €	40 214,21 €	
Opération 353 - Bâtiments communaux						
2031	Frais d'études	20 000,00 €	- €	- €	15 660,00 €	Etude de faisabilité rénovation presbytère : 672 € Devis APSYNET : 14 988 €
2051	Concessions et droits similaires	25 059,76 €	15 044,24 €	- €	7 731,17 €	Numérisation état civil - site internet cœur d'activités

Article	Libellé	Prévu 2021	Mandats émis	Crédits à annuler	Restes à réaliser	
					Dépenses restant à réaliser	N° bon de commande ou du marché passé avec date de signature
Opération 353 - Bâtiments communaux (suite)						
2182	Matériel de transport	- €	946,33 €		- €	
2183	Matériel de bureau et informatique	3 450,00 €	12 530,01 €		- €	
2184	Mobilier	4 930,00 €	5 973,59 €		- €	
2188	Autres matériels	32 768,03 €	38 272,06 €		- €	
2312	Aménagements de terrains	15 900,00 €	5 267,27 €		- €	
2313	Travaux sur bâtiments	588 459,39 €	47 652,27 €		34 128,99 €	Devis CONTY : 242,40 € - devis MCT : 1 940,76 € Devis FOUGERAIS : 3 138,63 € Local CANOIM : 1 000 € Jardin du souvenir : 22 608,75 € hangar de stockage : 1 000 € Devis BRICOMARCHE : 94,10 € - devis QAMA : 159 € Espace Clair de Lune : 799 € Gendarmerie : 2 646,36 € FJT : 499,99 €
2315	Travaux de voirie	40 000,00 €	- €	547 361,25 €	- €	
		730 567,18 €	125 685,77 €		57 529,16 €	
Opération 354 - Voirie urbaine						
2152	Equipement de voirie	31 567,60 €	27 053,74 €		477,86 €	Devis MAVASA
21571	Matériel roulant - voirie	- €	655,75 €		- €	
2188	Autres matériels	1 115,00 €	3 345,72 €		- €	
2315	Travaux de voirie	399 358,11 €	124 638,20 €		238 899,53 €	Marchés voirie urbaine : 202 154,35 € + actualisations 11 000 € Définition de limites : 834 € Barrière la Gare : 205,20 € réseau EP cour gendarmerie : 5 917,06 € Réseau EP boulevard de l'Ernée : 10 980 € diagnostic voirie communale : 7 808,92 €
238	Avances forfaitaires	- €	5 336,21 €	31 633,70 €	- €	
		432 040,71 €	161 029,62 €		239 377,39 €	
Opération 355 - Voirie rurale						
2315	Travaux de voirie	214 956,20 €	43 932,00 €		164 400,00 €	Marchés voirie rurale + actualisations Devis Kaligéo : 1 194 €
238	Avances forfaitaires	214 956,20 €	6 547,28 €	76,92 €	- €	
		214 956,20 €	50 479,28 €		164 400,00 €	

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} février 2023
DLCM n°2023-011

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

COMMUNE D'ERNÉE – BUDGET ANNEXE « CINÉMA »
ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Après exposé de Monsieur LE FEUVRE, adjoint,

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission Culture-communication du 18 janvier 2023 et de la commission Finances-Economie-Ressources humaines en date du 23 janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour sur 25 votants,

*** vote et approuve** le budget primitif 2023 « cinéma » de la Commune ci-annexé à la présente, qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement : 98 900,00 €
(vote par chapitre)

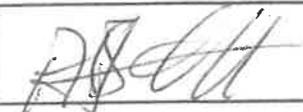
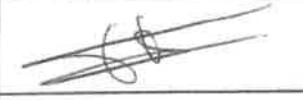
Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

BELLAY Alain	
MERZOUK Corinne	
GAUDRON Renaud	
BONNIER Christophe	
WILLY BONNABESSE Gaëlle	
PAILLARD Pascal	
BRAULT Régis	
BOISBOUVIER Catherine	
FOURNIER Linda	
DENIEL Virginie	
MARCHAND Nadège	
DEPAGNE Murielle	représentée par G. Willy-B 
MULOT Thibaut	représenté par A. Guillaume 
BELLIARD Axel	
FOUGERAIS Lucie	

Certifié exécutoire par le Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

À Ernée, le
Le Maire,



.....
Scandeline ARCANGER

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES : Pour :

Contre :

Abstention :

Présenté par le Madame le Maire,

A Ernée, le 1^{er} février 2023

le Maire,

Jacqueline ARCANGER

Date de l'adoption : 25 janvier 2023



Délibéré par le Conseil municipal, réuni en session Ordinaire.

A Ernée, le 1^{er} février 2023

Les membres du Conseil d'administration,

ARCANGER Jacqueline	
LE FEUVRE Gérard	
BIDAULT Mélanie	
HUARD Gérard	
GUILLAME Annick	
GARNIER Paul	
GILLES Annick	
BIGOT Stéphane	
LEME Elie	
PEUDENNIER Michèle	représentée par Emmanuel
CARDINAL Denise	
FONTAINE Pierrette	
LEFEUVRE André	

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2023

DLCM n°2023-012

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

BUDGET GÉNÉRAL

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE « CINÉMA »

Monsieur LE FEUVRE, adjoint, rappelle au conseil municipal que la commune d'Ernée et la Communauté de communes ont décidé de rassembler au sein d'un même bâtiment le futur cinéma intercommunal, la médiathèque d'Ernée et le site d'Ernée de l'École de musique communautaire, étant précisé que, conformément aux statuts de la Communauté de communes, les bâtiments accueillant la médiathèque et l'école de musique sont de la responsabilité de la commune.

Afin de réfléchir à un nouveau modèle économique, le conseil communautaire lors de sa séance du 21 janvier 2019 a approuvé la prise de compétence « Création et exploitation d'un cinéma intercommunal » et a acté les conditions de portage et de coordination avec la ville d'Ernée en approuvant les principes financiers suivants dans le cadre de ce projet :

- La communauté de communes se charge de la construction du bâtiment en tant que maître d'ouvrage ;
- La ville d'Ernée se charge de la mise à disposition du foncier nécessaire au projet ;
- La ville d'Ernée, rembourse, par convention, les coûts liés à la création des espaces « Ecole de musique » et « Médiathèque ».

Par délibération du 30 janvier 2019, le conseil municipal a acté le portage d'un projet unique rassemblant le futur cinéma intercommunal, le site d'Ernée de l'école de musique et la médiathèque d'Ernée avec la mise à disposition du foncier nécessaire au projet par la ville d'Ernée sur l'îlot situé entre la place de l'Eglise et la place Mazarin pour soutenir la revitalisation du centre-ville.

Le conseil municipal par délibération n° 2020-095 du 23 septembre 2020 a décidé de passer le cinéma « le Majestic » en gestion municipale directe à compter du 1er janvier 2021 en raison de la carence de l'initiative privée, ce cinéma rural mono écran n'étant pas attractif pour un gestionnaire privé.

La municipalité gère ce cinéma de manière transitoire, le temps de la construction d'un pôle culturel et la reprise de la gestion du cinéma par la Communauté de Communes qui devrait intervenir d'ici 2026.

Afin de se démarquer des complexes cinématographiques existants aux alentours et d'offrir une programmation au plus près du public et des spécificités locales, il est programmé des séances « ciné décalé » en lien avec les associations locales. Pour accompagner la collectivité, des partenariats ont été conclus depuis 2021 avec l'entente « les 3 J » de Château-Gontier représentée par Mme HANOT et l'association Atmosphères 53.

Afin que le cinéma d'ERNEE reste attractif, la collectivité est obligée de laisser un prix du billet d'entrée aux alentours de 4,10 € et ainsi pouvoir maintenir une activité culturelle en milieu rural et une attractivité pour son territoire, ce cinéma étant le seul de la Communauté de Communes de l'ERNEE.

Par délibération n°2022-009 du 2 février 2022, le Conseil municipal avait décidé de verser pour 2022 à titre dérogatoire une subvention d'équilibre au budget annexe « cinéma » d'un montant de 56 000 € maximum. Au final, le montant réel versé par le budget général a été de 46 425.31 €.

En effet, pour la première année, le nombre prévisionnel d'entrées payantes a été légèrement dépassé : 8 767 entrées payantes pour un prévisionnel de 8 000 entrées.

Pour 2023, l'inscription des dépenses a été réajustée au regard du contexte actuel inflationniste, de façon réelle et sincère sur le budget primitif pour le fonctionnement de ce budget annexe. Elle fait apparaître un déséquilibre, les recettes attendues intégrant une légère augmentation de la fréquentation (8800 entrées), n'étant pas suffisantes.

L'article L.2224.1 et 2 du Code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

1. Lorsque le fonctionnement du service est soumis à des conditions d'exercice particulières,
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
3. En cas de sortie de blocage des prix.

Considérant les conditions particulières de fonctionnement du cinéma d'ERNEE et en attendant la reprise de sa gestion par la Communauté de Communes de l'ERNEE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission Culture-communication du 18 janvier 2023 et de la commission Finances-Economie-Ressources humaines en date du 23 janvier 2023,

A l'unanimité,

* décide de verser pour 2023 à titre dérogatoire une subvention d'équilibre au budget annexe « cinéma » d'un montant de 60 000 € maximum qui sera réajustée en fin d'année en fonction des résultats.

Cette subvention d'un montant de 60 000 € est versée pour combler un déficit établi sur les données suivantes :

- en dépenses - fonctionnement normal du cinéma avec prise en compte de l'augmentation des charges de fluides et de personnel suite aux évolutions du SMIC horaire (charges de gestion courante + charges de personnel (à hauteur de 64 000 €) + partenariats extérieurs obligatoires) pour une ouverture sur 49 semaines à raison de 8 à 10 séances par semaine soit un montant de dépenses prévu de 98 900 €.

- en recettes : - prix des billets d'entrées : 62 000 € (8 800 entrées à 4,10 €) + la vente de confiseries prévue pour 900 € et une subvention Arts et Essais pour 2 000 € soit une recette totale de 38 900 €

Cette subvention sera versée comme suit :

- un premier acompte de 10 000 € à compter du 08/02/2023
- le solde de la subvention par acomptes en fonction des besoins de trésorerie.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} février 2023
DLCM n°2023-013

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

**CHEQUIER CULTURE JEUNESSE ET SPORTS
IMPUTATION COMPTABLE CHEQUE REDUCTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES OU CULTURELLES**

Le service jeunesse propose un chéquier culture jeunesse et sports aux jeunes ernéens qui contient entre autres 2 chèques de réduction de 15 euros pour l'adhésion à une association sportive ou culturelle d'Ernée.

Le comptable public nous a informé que le reversement des 15 € effectué auprès des associations s'interprète comme le versement d'une subvention.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Finances-Economie-Ressources humaines en date du 23 janvier 2023,
A l'unanimité,

* **autorise** Madame le Maire à procéder au remboursement des chèques de réduction de 15 euros pour l'adhésion à une association sportive ou culturelle sous forme de subvention.

Une enveloppe prévisionnelle sera inscrite au budget supplémentaire 2023, article 65748 et sera régularisée par décision modificative en fin d'année au vu des montants réellement versés.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2023
DLCM n°2023-014

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES »

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses,
Vu l'instruction comptable M57
Vu l'instruction codificatrice 07-24 MO du 30 mars 2007,
Considérant que la nature 6232 relative aux dépenses (Fêtes et cérémonies) revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité.

Considérant que les Chambres Régionales des Comptes recommandent aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Finances-Economie-Ressources humaines en date du 23 janvier 2023,
A l'unanimité,

* décide que soient prises en charge au compte 6232, toutes les dépenses liées aux évènements suivants :

- vœux du maire – cérémonies du 8 mai, du 11 novembre ou toutes autres cérémonies de commémoration ou d'inauguration ou dues à un évènement exceptionnel
- fête de la musique
- fête nationale du 14 juillet
- foire de la Saint Grégoire
- arbre de Noël
- illuminations de Noël
- congrès
- évènements associatifs ou culturels ou sportifs (y compris manifestations organisées par les services municipaux)

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2023
DLCM n°2023-015

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP AU CENTRE DE LOISIRS DES BIZEULS

Madame BIDAULT, adjointe, expose au conseil municipal que l'organisme EPNAK est un établissement public dont la mission est d'accueillir et d'accompagner des enfants, des adolescents et des adultes en situation de handicap et de contribuer à leur insertion sociale et professionnelle.

Cet organisme permet d'offrir des moments de répit aux familles, aux aidant des personnes en situation de handicap, quel que soit l'endroit en Mayenne en s'appuyant sur les ressources de droit commun et spécialisées.

Le principe : faciliter l'accueil d'enfants dans les ALSH en mettant à disposition des animateurs spécialisés pour accompagner les enfants en situation de handicap. L'organisme prend en charge la rémunération de l'intervenant.

Pour précision, les journées de présence sont facturées par l'ALSH directement à la famille. La municipalité a d'ores et déjà une demande pour les prochaines vacances scolaires et l'EPNAK a un animateur disponible.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

* **approuve** les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'EPNAK,

* **autorise** Madame Maire à signer ladite convention ci-annexée et ses avenants et tout document se rapportant à la présente délibération y compris les avenants à la présente convention à intervenir.

* **autorise** Madame Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

Accueil des enfants en situation handicapée dans le centre de Loisirs de la Ville d'Ernée

ENTRE LES SOUSIGNES :

La ville d'Ernée représentée par délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2023, ci-après désignée « La Commune » d'une part,

ET

L'EPNAK Grand Ouest, gestionnaire de la PlateForme de Répit et d'Accompagnement Handicap de la Mayenne, situé au 11 Rue Edouard Vaillant -35000 Rennes, représenté par son directeur territorial EPNAK, M Frederic PAYET, ci-après désigné « l'ESMS » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 : Objet et durée

La présente convention règle, entre les parties ci-dessus désignés, les conditions d'accueil au sein des accueils de loisirs de la commune des enfants de 3 à 17 ans dans le cadre d'une action de répit familial organisée par l'EPNAK Grand Ouest gestionnaire de la plateforme de Répit et d'Accompagnement Handicap en Mayenne.

Cette convention a une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction limitée à trois ans.

Article 2 : Nature des activités

S'inscrivant dans le cadre de l'offre de Répit porté par « l'ESMS » et d'inclusion avec l'accueil de Loisirs, les activités proposées peuvent être des activités de loisirs, des activités sportives et créatives. Ces activités sont compatibles avec les capacités des jeunes, la nature des équipements, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Article 3 : Coordination

Le montage d'une session de répit se fera pendant les vacances scolaires en concertation entre « la commune » et « l'ESMS ».

« La commune » s'engage à informer les familles de la présence de l'accompagnement de « l'ESMS » et d'envoyer à « l'ESMS » le planning des activités planifié par le centre de loisirs.

Article 4 : Sécurité, accès et règlement intérieur

« L'ESMS » doit se conformer aux prescriptions fixées par le règlement en vigueur en matière de sécurité et s'engage à assurer du respect par ses membres de la réglementation intérieure et des consignes particulières.

En cas de non-respect des dispositions, « La commune » pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès à l'accueil de loisirs.

Article 5 : Conditions financières

« La commune » effectuera une facturation aux tarifs en vigueur, en fonction de la présence des enfants aux familles des enfants présent. « La commune » appliquera le tarif de repas pour intervenant extérieurs pour professionnels présents, L'EPNAK Grand Ouest s'engage à honorer la facture des repas de ses intervenants.

Article 6 : Assurance

Chacune des deux parties, « La commune » et « l'ESMS », garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

« L'ESMS » souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activités.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de « la commune », soit sur une demande de « l'ESMS » :

- Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par « la commune » qui a pour obligation d'en avvertir « l'ESMS » par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.
- Ladite convention est résiliable par « l'ESMS » par courrier recommandé avec avis de réception adressé à Madame le Maire de la ville d'Ernée.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes. Toute requête est à déposer dans un délai de deux mois.

Fait à Rennes, le (en 2 exemplaires)

Pour l'ESMS
Directeur Territorial EPNAK Grand Ouest

Pour la Ville d'Ernée
Le Maire,

Mr Frédéric PAYET

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} février 2023
DLCM n°2023-016

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Étaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Étaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

L'ATELIER – MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE

Madame le Maire fait part au conseil municipal que suite à l'ouverture de l'Atelier en 2018, il a été constaté dès 2020 un décollement de la faïence dans les vestiaires sur les cloisons des douches, des remontées d'humidité et la présence de salpêtre au niveau des joints.
Compte tenu du danger pour les utilisateurs, les vestiaires ont été fermés au public.

Plusieurs réunions ont été organisées depuis 2020 avec le maître d'œuvre (Mme SARRAT de Laval) et les entreprises qui ont réalisé les travaux de faïence (PERAIS de Saint Berthevin) et de cloison-plâtrerie (ARCOPLAC de Louverné) afin que les différents protagonistes puissent remédier aux désordres. Des constats d'huissier ont été établis.

Suite au refus de Mme SARRAT d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de remise en état, les experts ne trouvant pas de maître d'œuvre, la mairie avait proposé les services du cabinet Cf Architecture en charge du projet de construction d'une salle de boxe contiguë à l'Atelier.

Les différentes propositions d'indemnisation des experts d'assurance sont contradictoires et ne prennent en compte ces frais de maîtrise d'œuvre.

Aussi, aucune solution amiable n'ayant été trouvée, compte tenu de ces désaccords et de la situation qui perdure depuis 2020, il est proposé de missionner Me SALLIOU, avocat à Rennes, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Suite à cet exposé,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITÉ,

* prend acte du litige concernant les désordres au niveau des vestiaires de l'Atelier survenus en 2020,

* donne mandat à Madame le Maire pour ester en justice afin de représenter et défendre les droits de la commune pour remédier à ces désordres,

* autorise à cet effet Madame le Maire et lui donne tous pouvoirs pour signer toutes les pièces concernant ce dossier, y compris la convention d'honoraires à intervenir

* désigne Maître Frédérique SALLIOU, Avocate, 1 rue Beaumanoir à RENNES, pour porter ce dossier devant toutes juridictions et défendre les intérêts de la commune,

* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des modalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er février 2023
DLCM n°2023-017

Date de convocation : 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Linda FOURNIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Axel BELLIARD, Mme Lucie FOUGERAIS.

Etaient représentés : M. Thibaut MULOT et Mmes Murielle DEPAGNE et Michèle PEUDENIER qui avaient respectivement donné procuration à Mmes Annick GUILLAUME, Gaëlle WILLY-BONNABESSE et M. Gérard HUARD conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusée : Mme Corinne MERZOUK

Absents : MM. Elie LEME, Christophe BONNIER

Secrétaire de séance : Mme Pierrette FONTAINE

OBJET

1^{ÈRE} PHASE DE DÉCONSTRUCTION – DÉSAMIANPAGE DE L'ÎLOT PLACE DE L'ÉGLISE PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ PRÉVENTIF

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en vue du projet de création d'un futur pôle culturel, le cabinet Ad Ingé, maître d'œuvre retenu dans le cadre de la 1^{ère} phase de déconstruction désamiantage de l'îlot place de l'Eglise, a présenté l'avant-projet provisoire de cette opération.

Ces bâtiments étant entourés de propriétés riveraines avec des contraintes techniques importantes, la démolition des constructions peut provoquer des nuisances, des dommages et des préjudices aux immeubles avoisinants et engendrer des conséquences financières, d'où l'intérêt de se prémunir avant le démarrage des travaux.

Aussi, sur les conseils de la société Amolia qui assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage, il est proposé de solliciter auprès du Tribunal Administratif de Nantes la mise en œuvre d'un référé préventif avant travaux.

L'objectif de cette démarche est d'éviter toute contestation ultérieure après achèvement et ainsi limiter le risque de contentieux. C'est une mesure dans l'intérêt commun des parties et qui permet de déterminer le cas échéant les responsabilités encourues et les conséquences financières.

Au regard de la complexité du projet et des tiers impactés, il est nécessaire de missionner un avocat pour lancer cette procédure afin que le tribunal désigne un expert.

Suite à cet exposé,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE,

* décide de lancer une procédure de référé préventif avant travaux pour l'opération de 1^{ère} phase de démolition des bâtiments de cette opération,

* désigne Maître Frédérique SALLIOU, Avocate, 1 rue Beaumanoir à RENNES, pour assister la commune dans le cadre d'un référé préventif avant travaux, et pour porter ce dossier devant toutes juridictions et défendre les intérêts de la commune,

* autorise à cet effet Madame le Maire et lui donne tous pouvoirs pour signer toutes les pièces concernant ce dossier, y compris la convention d'honoraires à intervenir

* donne mandat à Madame le Maire pour ester en justice, le cas échéant, afin de représenter et défendre les droits de la Commune,

* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des modalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER